



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 05-Nov-2013, 09:48
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
RÉQUISITOIRES ET PLAIDOIRIES FINALES
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

24 octobre 2013
Journée d'audience n° 220

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
Matteo Crippa
DAV Ansan
Simon MEISENBERG

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
Nicolas KOUMJIAN
William SMITH
VENG Huot
Keith RAYNOR
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Tarik ABDULHAK
Dale LYSAK

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
CHET Vanly
LOR Chunthy
Lyma NGUYEN
Christine MARTINEAU
Martine JACQUIN
SAM Sokong
Beini YE
HONG Kimsuon
VEN Pov

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me KOPPE	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me SON ARUN	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS VERBAL

2 (Débute de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Greffier, veuillez faire rapport sur la présence des parties.

6 LE GREFFIER:

7 Bonjour, Monsieur le Président.

8 L'ensemble des parties sont présentes. Nuon Chea est dans la

9 cellule de détention temporaire au sous-sol, conformément à la

10 décision de la Chambre sur son état de santé.

11 Merci.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie.

14 La parole est à présent donnée à la défense de Nuon Chea pour la

15 suite de sa plaidoirie dans le dossier 002/01.

16 Vous avez la parole.

17 [09.04.29]

18 Me KOPPE:

19 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames et Messieurs

20 les juges, chers confrères, bonjour aux parties et aux membres du

21 public.

22 Monsieur le Président, au cours de la matinée, jusqu'au déjeuner,

23 j'aborderai la prétendue exécution de soldats et fonctionnaires

24 de la République khmère à Tuol Po Chrey.

25 Je m'exprimerai un peu plus lentement que mardi pour faciliter

2

1 l'interprétation.

2 Je démontrerai ce matin que notre client n'avait pas connaissance
3 des prétendus événements à Tuol Po Chrey, dans lesquels il n'a
4 joué aucun rôle et pour lesquels il n'est aucunement pénalement
5 responsable. Et je le démontrerai en prouvant que les
6 coprocurateurs ont présenté des preuves concernant Tuol Po Chrey de
7 façon à tromper cette Chambre en présentant ces preuves d'une
8 manière malhonnête, sélective.

9 Je présenterai cette analyse en trois phases.

10 D'abord, j'aborderai les preuves directes de l'intention des
11 hauts dirigeants du PCK concernant le traitement réservé aux
12 soldats et fonctionnaires de Lon Nol. Je démontrerai que ces
13 preuves sont extrêmement restreintes. Et les preuves qui existent
14 montrent que l'intention des hauts dirigeants était de s'assurer
15 que les soldats et fonctionnaires de Lon Nol, quel que soit leur
16 rang, soient indemnes.

17 [09.06.34]

18 Deuxièmement, je passerai en revue les preuves invoquées par les
19 coprocurateurs pour prouver que les soldats de Lon Nol auraient été
20 systématiquement exécutés suivant un schéma constant, et je
21 démontrerai que ces preuves ne montrent absolument aucun schéma
22 de ce type.

23 Troisièmement, j'aborderai les preuves concernant les événements
24 de Tuol Po Chrey et je démontrerai que, si de telles exécutions
25 se sont produites à Tuol Po Chrey, les prétendues victimes

3

1 étaient un ensemble hétérogène de soldats et de civils
2 ordinaires.

3 Je vous montrerai également qu'il n'existe aucune preuve que
4 quiconque au sein du Centre du Parti avait l'intention que ces
5 personnes soient exécutées.

6 Chacun de ces arguments suffit à lui seul "de" prouver
7 l'innocence de Nuon Chea concernant les crimes qui lui sont
8 reprochés et qui auraient eu lieu à Tuol Po Chrey.

9 Donc, j'aborderai dans un premier temps les preuves directes de
10 l'intention de Nuon Chea.

11 [09.07.55]

12 Le seul témoin ayant comparu ici devant cette Chambre et ayant
13 témoigné concernant l'intention du Centre du Parti au sujet du
14 traitement que le PCK voulait réserver aux soldats et
15 fonctionnaires de Lon Nol est Phy Phuon.

16 Phy Phuon était bien placé au sein du PCK et relativement proche
17 du Comité permanent. Il a fait partie d'un petit groupe de
18 personnes présent aux côtés de Pol Pot, Nuon Chea et d'autres, à
19 Kampong Chhnang, juste avant la libération de Phnom Penh.

20 C'est le seul témoin sur lequel Philip Short s'appuie en
21 formulant ses opinions sur le traitement du PCK vis-à-vis des
22 soldats de Lon Nol. Short a dit que Phy Phuon était - je cite -
23 "une source d'une grande valeur" - fin de citation.

24 Interrogé lors de son audition par les cojuges d'instruction, qui
25 lui ont demandé s'il y avait des instructions de rechercher et

4

1 identifier les soldats de Lon Nol lors de l'évacuation de Phnom
2 Penh, voici la réponse de Phy Phuon, je cite:
3 "Non, puisqu'ils avaient déjà montré le drapeau blanc. Il y avait
4 des instructions claires de ne pas les toucher. Pendant la
5 guerre, pendant les batailles, c'était différent. Mais,
6 maintenant qu'ils s'étaient rendus, nous ne pouvions pas les
7 toucher, simplement les accueillir et les saluer et répondre aux
8 questions qu'ils nous poseraient. Il a dit que c'était des
9 Cambodgiens comme nous, qu'il ne fallait pas les toucher. C'est
10 ce qu'a dit Pol Pot."

11 Fin de citation.

12 [09.09.58]

13 Phy Phuon a confirmé ce témoignage lorsqu'il a comparu ici.
14 Monsieur le Président, j'attire votre attention sur le fait que
15 le témoignage de Phy Phuon suit de très près les déclarations de
16 Nuon Chea à Thet Sambath, où lui-même a dit qu'il n'avait eu
17 jamais l'intention de nuire aux prétendues victimes de Tuol Po
18 Chrey et qu'il n'en n'avait jamais eu l'intention parce que - je
19 le cite - "c'était des gens normaux" - fin de citation.

20 Nous vous avons montré cet extrait de vidéo mardi, et nous en
21 parlerons à nouveau à la fin de notre analyse de Tuol Po Chrey.
22 D'autres déclarations versées au dossier données par des témoins
23 n'ayant pas comparu ici devant cette Chambre confirment ce qu'il
24 a dit.

25 D'après Ben Kiernan, Heng Samrin rappelle les mots exacts

5

1 prononcés par Nuon Chea à une occasion précise et nie qu'une
2 quelconque politique d'exécution des soldats et fonctionnaires de
3 la République khmère aurait existé. L'occasion précise est une
4 réunion de mai 1975.

5 [09.11.23]

6 Dans son livre, le document E3/1593, Kiernan explique, je cite:

7 "Heng Samrin, qui étudiait alors des affaires militaires sous Son
8 Sen, était également à la réunion; lui rappelle un autre terme
9 qui a été employé:

10 'Ils n'ont pas dit 'tuer', ils ont dit 'éparpillez les gens de
11 l'ancien gouvernement, 'éparpiller', ou 'komchat',
12 'éparpillez-les', ils ne doivent pas rester dans le cadre. Cela
13 ne signifie pas 'écraser', 'komtech'. 'Écraser' signifie 'tuer',
14 mais ils ont employé le terme général 'éparpiller'. Nuon Chea a
15 employé cette phrase.'"

16 Fin de l'extrait.

17 Un troisième témoin, Ouk Bunchhoeun, était présent à la même
18 réunion que Heng Samrin. En parlant à Steve Heder, Ouk a décrit
19 les instructions de Pol Pot concernant la République khmère.

20 Il a dit que d'après Pol Pot - je cite - "les influences de
21 l'ancien régime n'ont pas encore été déracinées dans les domaines
22 politique, militaire, économique, des affaires sociales et dans
23 la conscience" - fin de citation.

24 Il fallait donc traiter l'ancien régime - je cite - "sur la base
25 d'un travail politique, de conscience et d'organisation" - fin de

6

1 citation.

2 [09.13.06]

3 Ceci confirme la déclaration de Heng Samrin précisant que la
4 politique du PCK était destinée à retirer les fonctionnaires de
5 Lon Nol du cadre et non pas les exécuter.

6 Comme indiqué mardi, depuis six ans nous n'avons de cesse de
7 demander la comparution de ces témoins devant ce tribunal.

8 Pendant plus de deux ans, à six reprises, nous avons demandé la
9 comparution de Heng Samrin. Ces requêtes ont été soit ignorées,
10 soit refusées, sans motif et sans jamais obtenir l'appui des
11 coprocurateurs.

12 Les coprocurateurs prétendent aujourd'hui que Ben Kiernan aurait
13 mal compris la déclaration de Heng Samrin. Ils prétendent que
14 Heng Samrin aurait dit à Ben Kiernan que Nuon Chea a donné
15 l'ordre d'éliminer les fonctionnaires de Lon Nol, et nous
16 réfutons cette interprétation vivement.

17 Kiernan cite Heng Samrin et ses propos prononcés sans équivoque -
18 je cite: "Ils n'ont pas dit 'tuer'" - fin de citation.

19 Mais, au fond, ce désaccord est sans pertinence; c'est le fait
20 même que ce désaccord existe... qu'il aurait été indispensable que
21 Heng Samrin comparaisse ici ainsi que Ouk Bunchhoeun.

22 [09.15.01]

23 La véritable question litigieuse concernant les allégations liées
24 à Tuol Po Chrey est l'intention de Nuon Chea. Et le seul témoin
25 qui prétend connaître l'intention de Nuon Chea est Heng Samrin.

7

1 Et cette prétention est très fiable. Par conséquent, sa
2 comparution ici dans le cadre de ce procès est un prérequis non
3 négociable si on veut respecter le droit de Nuon Chea à un procès
4 équitable.

5 Aussi bien la Chambre de la Cour suprême que les juges
6 internationaux de la Chambre préliminaire ont admis, ont reconnu,
7 que, sans la comparution de Heng Samrin, Nuon Chea ne peut
8 bénéficier d'un procès équitable.

9 Les juges internationaux de la Chambre préliminaire ont reconnu
10 le fait que l'absence de comparution de Heng Samrin - je cite -
11 "empêchait Nuon Chea de bénéficier d'un quelconque avantage qui
12 aurait pu ressortir de son témoignage" - fin de citation.

13 La Chambre de la Cour suprême a reconnu que, en l'absence
14 d'autres sources confirmant le témoignage de Heng Samrin, le fait
15 qu'il ne comparaisse pas rendrait le procès de Nuon Chea
16 inéquitable.

17 Comme je l'ai dit mardi, Heng Samrin est le témoin le plus
18 important concernant les éléments factuels de ce procès.

19 [09.16.52]

20 Il n'existe aucune raison concevable pour que la Chambre ne le
21 convoque pas, sauf le fait que ce tribunal n'"est" pas
22 indépendant du gouvernement.

23 Voici donc ma question: comment est-ce que les juges
24 internationaux de cette Chambre pourront-ils prononcer une
25 condamnation de Nuon Chea en violation de son droit à un procès

8

1 équitable?

2 Le coprocurateur international nous a déjà donné sa réponse. Ce
3 tribunal a été constitué avec une exigence de majorité qualifiée
4 exactement pour faire face à ce genre de situation. Et voilà,
5 nous y sommes, voilà ce dont se préoccupait le groupe d'experts
6 qui a prévenu les Nations Unies des risques de tenir un procès
7 dans le cadre du système judiciaire cambodgien. Voilà la
8 situation, et nous y sommes.

9 Les juges nationaux ne peuvent condamner Nuon Chea pour les
10 crimes qui auraient été perpétrés à Tuol Po Chrey seuls. Si
11 l'intégrité de cette procédure a la moindre importance pour eux,
12 les juges internationaux ne doivent pas les aider à le faire.

13 [09.18.21]

14 J'en viens maintenant aux preuves concernant l'intention de Nuon
15 Chea et les questions de procès équitable soulevées. Même sans le
16 témoignage de Heng Samrin, les preuves ne suffisent pas à appuyer
17 une condamnation.

18 Je vais donc passer maintenant à la deuxième phase de notre
19 analyse concernant les preuves sur le traitement réel accordé aux
20 soldats et fonctionnaires de Lon Nol. Je m'attarderai sur les
21 preuves, en parlant en détail, et pour cause: les preuves ne
22 démontrent pas l'existence d'un schéma de comportement présent à
23 travers le pays et donc ne prouvent pas l'existence d'une
24 politique d'exécution conçue au niveau central.

25 Je commencerai par les allégations du coprocurateur comme quoi le

1 PCK aurait adopté une politique d'exécution des soldats et
2 fonctionnaires de la République khmère bien avant avril 1975.
3 C'est une affirmation qui est absolument fausse, et aucune preuve
4 n'existe pour l'étayer.

5 [09.19.32]

6 D'après les coproccureurs, le PCK aurait évacué de nombreuses
7 villes avant 1975, avant avril 1975, parmi elles: Kampong Cham,
8 Oudong, Kratié, Banam et certaines parties de Kampot. Et pourtant
9 ce n'est qu'à Kampong Cham et à Oudong que, d'après les
10 coproccureurs, des soldats de Lon Nol auraient été exécutés.
11 Donc, l'Accusation reconnaît que les soldats de la République
12 khmère n'ont pas été exécutés de façon généralisée lors des
13 évacuations d'avant avril 1975. Et ce fait seul suffit pour
14 montrer que leurs affirmations sont fausses.

15 Mais, même à Kampong Cham et à Oudong, les faits sont bien
16 établis, les soldats de la République khmère n'ont pas été
17 exécutés, un fait qui est si évident que même les quelques
18 preuves citées par l'Accusation permettent de le démontrer.

19 Commençons par Oudong. Les preuves principales mises en avant par
20 l'Accusation au sujet d'Oudong, c'est le témoignage de Steve
21 Heder. Heder vivait à Phnom Penh à l'époque et s'est rendu à
22 Oudong tout de suite après sa prise par les forces du PCK.

23 [09.21.06]

24 Il a témoigné avoir vu des cadavres. Les coproccureurs l'ont
25 ensuite interrogé concernant les soldats et fonctionnaires de Lon

10

1 Nol.

2 Voici l'échange entre eux, le témoin et l'Accusation.

3 Je cite:

4 [Question:]

5 "Avez-vous... quelqu'un en uniforme ou un cadavre en uniforme?

6 Pouvez-vous nous aider au sujet du sort des soldats de Lon Nol?"

7 Réponse de Steve Heder - je cite:

8 "Je n'ai pas de souvenir spécifique à ce sujet. Je ne me souviens
9 pas avoir vu des cadavres de militaires de la République khmère
10 de Lon Nol. Il se peut qu'on m'ait raconté de telles exécutions,
11 mais je n'ai pas de souvenir précis de cela."

12 Fin de citation.

13 Mesdames et Messieurs les juges, ce ne sont pas des preuves
14 invoquées par la Défense mais par l'Accusation et qui démontrent
15 clairement que les soldats de Lon Nol n'ont pas été exécutés
16 suite à l'évacuation d'Oudong.

17 Le seul autre élément de preuve dont disposeraient les
18 coprocurateurs sur les exécutions des soldats de Lon Nol suite à
19 l'évacuation d'Oudong provient de Philip Short, un journaliste
20 britannique qui, comme je l'ai indiqué mardi, a mis le pied au
21 Cambodge pour la première fois en 1993.

22 [09.22.46]

23 Les coprocurateurs prétendent que Philip Short a témoigné avoir
24 entendu parler des exécutions de la part de témoins directs.

25 C'est une affirmation qui est tout simplement fausse. En réalité,

11

1 M. Short a témoigné en disant qu'une seule personne lui a dit que
2 des soldats de Lon Nol ont été tués suite à l'évacuation
3 d'Oudong. Et cette personne c'était Phy Phuon, ce même Phy Phuon
4 qui a dit à plusieurs reprises dans son témoignage devant cette
5 Chambre que les soldats de Lon Nol n'ont pas été maltraités après
6 s'être rendus.

7 Le récit indirect de M. Short d'une conversation qu'il aurait eue
8 avec un témoin ayant comparu ici, devant cette Chambre, et ayant
9 parlé de ce même point est donc dénué de pertinence. Le
10 témoignage de M. Short n'a aucune valeur probante et doit être
11 entièrement écarté.

12 Passons maintenant à Kampong Cham. Ce que l'on remarque, c'est
13 que les preuves concernant d'éventuelles exécutions de soldats de
14 Lon Nol à Kampong Cham sont encore plus faibles.

15 Dans la note 367 du mémoire des coprocurateurs, l'Accusation a
16 rassemblé non moins de huit sources décrivant l'évacuation de
17 Kampong Cham. Parmi ces huit sources, sept ne mentionnent à aucun
18 moment l'exécution de soldats de Lon Nol.

19 [09.24.40]

20 Parmi ces sources, nous avons François Ponchaud, qui a comparu
21 devant cette Chambre et dit qu'il était physiquement présent à
22 Kampong Cham... et était témoin de l'évacuation de la ville. Et
23 pourtant il n'a rien dit concernant une quelconque exécution,
24 même pas d'un seul soldat de Lon Nol.

25 Parmi ces sources, il y a également un livre appelé "Road to the

1 Killing Fields", par Wilfred Deac. Dans un passage cité par les
2 coprocurateurs, M. Deac décrit en détail la bataille pour Kampong
3 Cham. Il évalue avec précision le nombre de soldats de Lon Nol
4 positionnés dans la ville et le nombre de soldats tués pendant
5 les combats. Il précise que d'après le gouvernement 185 soldats
6 seraient morts pendant ce combat. Ni lui ni ses sources au sein
7 du gouvernement ne mentionnent d'exécution de soldats.

8 Voilà l'Accusation formulant des affirmations sur le traitement
9 que le PCK réservait aux soldats de la République khmère, que
10 même le gouvernement de la République khmère lui-même ne peut
11 apparemment prouver.

12 [09.26.11]

13 Le seul témoin qui a établi un lien entre des soldats de Lon Nol
14 et l'évacuation de Kampong Cham est encore une fois Steve Heder.
15 Heder a effectué des entretiens après l'évacuation et a dit
16 devant cette Chambre qu'il a - je cite - "un souvenir général et
17 vague" - fin de citation - qu'on lui aurait dit que des
18 militaires de Lon Nol auraient été exécutés. M. Heder n'a pas été
19 témoin de ces exécutions, n'a pas vu les cadavres. Il n'a pas pu
20 fournir les notes de ces interviews. Il n'a pas donné le nom de
21 ses sources, n'a pas dit si ses sources étaient des témoins
22 d'exécutions. Il n'a pas dit combien de soldats auraient été
23 exécutés, par qui, comment et dans quelles circonstances.
24 Et d'ailleurs il ne se souvenait même pas si ses sources lui ont
25 réellement parlé de l'exécution de soldats de Lon Nol. Ses

1 souvenirs, généraux et vagues, ne confortent pas... ne sont pas
2 confortés par les autres récits versés au dossier.

3 Il est donc évident que les soldats de Lon Nol n'ont pas été
4 exécutés à Kampong Cham en 1973.

5 Ensuite, à titre de preuve, les coprocurateurs citent un exemplaire
6 de l'"Étendard révolutionnaire" datant de 1973 et parlant de
7 classes à abolir.

8 L'Accusation cite également des témoignages similaires de Duch et
9 de Steven Heder.

10 [09.28.07]

11 D'après les coprocurateurs, voici le point clé, je cite:

12 "L'analyse des classes officielle du PCK identifiait des classes
13 spéciales ou séparées qui ne rentraient pas dans les autres
14 schémas de classe, des féodaux, de la bourgeoisie, la petite
15 bourgeoisie, les paysans et les ouvriers. En plus des
16 intellectuels, dans ces autres classes, il y avait les soldats de
17 la République, la police, les moines bouddhistes et toutes les
18 autres nationalités et les minorités nationales."

19 Fin de l'extrait.

20 Mais, en classifiant les soldats de Lon Nol dans les groupes
21 aussi variés que les moines bouddhistes, les intellectuels et les
22 minorités nationales, les coprocurateurs desservent leurs propres
23 arguments. L'ordonnance de clôture contient une section entière
24 sur le traitement que le PCK a réservé aux moines bouddhistes.

25 Celle-ci ne prétend à aucun moment que ce groupe aurait été "des"

14

1 cibles d'exécutions. Aucune allégation n'existe sur le ciblage de
2 minorités nationales, parmi elles les Cham et les Vietnamiens,
3 qui auraient...

4 [09.29.36]

5 David Chandler a dit - et je cite - que "les Cham n'étaient
6 certainement pas des cibles dès le départ, s'ils ont été ciblés
7 systématiquement à un moment ou à un autre".

8 Il n'a pas du tout de doute... suggérant que les intellectuels
9 aient été systématiquement exécutés.

10 D'anciens intellectuels ont comparu devant cette Chambre. Ong

11 Thong Hoeung n'a jamais caché ses origines ou son identité

12 pendant le Kampuchéa démocratique, et pourtant il était bien en
13 vie lorsqu'il a comparu ici au mois d'août de l'année dernière.

14 Encore une fois, les preuves citées par les coprocurateurs prouvent
15 notre argument et non pas le leur.

16 Si les soldats et policiers de Lon Nol rentraient dans la même
17 classe que les moines, les intellectuels et les minorités pour le
18 PCK, alors, ils n'ont jamais été l'objet d'une politique
19 d'exécutions.

20 Ensuite, les coprocurateurs affirment que les soldats de Lon Nol
21 auraient été exécutés à M-13 avant 1975. Encore une fois, c'est
22 une affirmation qui est fautive. Les procureurs ne citent aucune
23 référence. Mais, d'après nous, le seul témoignage qui existe est
24 un descriptif donné par Duch d'un seul incident où un seul groupe
25 de soldats de Lon Nol aurait été détenu à M-13.

15

1 [09.31.00]

2 Duch a expliqué que juste avant la mise en détention de ces
3 soldats - je cite - "ils ont tiré des coups de feu, il y a eu des
4 conflits" - fin de citation. Duch n'a pas dit que même ce groupe
5 de soldats de Lon Nol fait prisonnier durant la bataille aurait
6 été exécuté. Il a précisé ailleurs que beaucoup de détenus de
7 M-13 ont été relâchés. Ce témoignage est donc étranger à toute
8 supposée politique d'exécution des soldats de Lon Nol.

9 J'ajouterai toutefois que d'après Duch le nombre total de gens
10 exécutés à M-13 au cours de ses cinq années d'existence se
11 situait entre 200 et 300, non pas 200 ou 300 soldats de Lon Nol,
12 mais bien 200 ou 300 personnes au total pendant une guerre civile
13 qui a duré sept ans, une guerre civile au cours de laquelle les
14 forces de la République khmère traquaient systématiquement et
15 impitoyablement les cadres du PCK pour les arrêter et les
16 exécuter.

17 Supposons un instant qu'une telle déclaration est exacte, cela ne
18 représente guère de monde si l'on parle d'une période de cinq à
19 sept ans.

20 [09.32.30]

21 Ces hauts dirigeants du PCK qui auraient exécuté 200 espions
22 durant une guerre civile de cinq ans sont-ils les mêmes tueurs
23 fous et aveugles que nous ont décrits les coprocurateurs durant
24 trois jours? Les seuls éléments de preuve cités par l'Accusation
25 et attestant d'exécutions réelles équivalent à deux déclarations

16

1 de témoins concernant tout le Cambodge pour toute la période de
2 68 à 75.

3 Ces deux minces déclarations sont les documents E3/5636 et
4 E3/5243. Il s'agit de témoins qui n'ont pas été cités à
5 comparaître par cette Chambre. Ce sont des gens que l'Accusation
6 n'a même pas fait figurer sur sa liste de témoins.

7 E3/5243 décrirait l'exécution d'un seul chef de commune. Ce
8 témoin ne prétend pas avoir assisté à l'exécution. Il ne dit pas
9 comment il en a eu connaissance. Il ne dit pas non plus pourquoi,
10 comment ou dans quelles circonstances ce chef de commune a été
11 exécuté.

12 Comme je l'ai dit, ce témoin n'a pas pu être contre-interrogé à
13 ce sujet. Par conséquent, sa déclaration est dénuée de
14 pertinence.

15 [09.34.15]

16 E3/5636 décrirait des exécutions de hauts officiers militaires de
17 la République khmère. Ce témoin a dit explicitement que les
18 soldats ordinaires et les officiers de rangs inférieurs à celui
19 de major n'ont pas été touchés et qu'aucun tort n'a été fait aux
20 fonctionnaires qui ne s'opposaient pas à la révolution. Même
21 cette affirmation limitée du témoin sur les hauts officiers n'est
22 pas étayée. Rien n'a été fait pour creuser les sources du témoin.
23 Sa déposition n'a d'ailleurs pas été recueillie par les juges...
24 les juges d'instruction du tribunal. Ce témoin n'a pas été
25 contre-interrogé. Ici aussi, sa déclaration ne prouve rien.

1 Tout aussi importantes sont les déclarations que l'Accusation a
2 choisi de ne pas citer.

3 Deux réfugiés interrogés par Steve Heder à la frontière
4 thaïlandaise en 1980 disent explicitement que l'écrasante
5 majorité des soldats de Lon Nol ont été relâchés et pardonnés
6 avant 1975. Ces déclarations sont toutes deux citées au
7 paragraphe 401 de notre mémoire.

8 [09.35.47]

9 Les autres faits supposés invoqués par l'Accusation concernent la
10 brutalité alléguée du PCK avant 75. La Chambre devrait bien voir
11 qu'il s'agit là d'une tentative de faire oublier l'absence de
12 preuves réelles en s'attaquant de manière vague à des personnes.
13 Ceci est dénué de pertinence et devrait être rejeté sans
14 équivoque.

15 J'aborderai toutefois un exemple examiné par l'Accusation. Non
16 pas parce qu'il aurait une quelconque pertinence eu égard à la
17 prétendue politique relative aux soldats de Lon Nol, mais bien
18 parce que l'Accusation a décrit ce cas à plusieurs reprises comme
19 étant extrêmement important.

20 Je vais aussi le faire parce que cette allégation est saugrenue.

21 L'Accusation a cité deux témoins, Chhouk Rin et Nou Mao, pour
22 essayer de bidouiller de prétendues preuves qui viendraient
23 étayer l'affirmation de l'Accusation comme quoi le PCK se serait
24 employé à éliminer de façon organisée et systématique ceux qui
25 étaient rentrés de Hanoi, à savoir des communistes khmers rentrés

18

1 du Vietnam au Cambodge au début des années 70.

2 [09.37.21]

3 Cette allégation est absurde et gratuite. Ni Chhouk Rin ni Nou
4 Mao n'ont décrit des informations de première main concernant
5 cette purge alléguée.

6 Au contraire, après avoir nié savoir quoi que ce soit à ce sujet,
7 Chhouk Rin a seulement dit que peu de gens rentrés de Hanoi ont
8 été arrêtés à l'époque. Chhouk Rin n'a pas non plus pu expliquer
9 pourquoi ces gens rentrés de Hanoi auraient été arrêtés, ni même
10 si de telles exécutions ont eu lieu ou encore comment il aurait
11 eu vent de ces informations.

12 L'affirmation de Nou Mao comme quoi ces gens rentrés de Hanoi
13 auraient mystérieusement disparu demeure tout aussi vague. Tout
14 comme Chhouk Rin, il ne cite aucune source concernant le sort
15 allégué de ces personnes.

16 L'idée que le PCK aurait systématiquement exécuté 3000
17 communistes khmers rentrés du Cambodge (sic) uniquement pour se
18 rallier aux communistes cambodgiens est illogique. Comme
19 l'Accusation l'a reconnu elle-même, ces gens rentrés du Vietnam
20 ont été accueillis dans l'appareil du PCK en tant que frères
21 d'armes, en tant que camarade d'armes. Le PCK n'aurait eu aucune
22 raison d'assassiner des milliers de communistes qui avaient déjà
23 été intégrés dans son appareil.

24 [09.39.16]

25 Par ailleurs, exécuter systématiquement 3000 communistes

19

1 convaincus n'aurait pas pu être une promenade de santé pour le
2 PCK. Il aurait fallu pour cela une planification importante, un
3 effort logistique considérable et pas mal de main d'œuvre. Cela
4 ne serait pas passé inaperçu. Une telle conduite aurait provoqué
5 une rupture totale des relations entre le PCK et Hanoi, or il n'y
6 a aucun signe d'une telle rupture à l'époque.

7 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, je vais
8 résumer ce corpus de preuves.

9 Les preuves existantes montrent que, même si le PCK a fait
10 évacuer beaucoup d'agglomérations avant avril 75, les soldats de
11 Lon Nol n'ont pas été exécutés au cours de ces évacuations.

12 Les preuves montrent que la personne décrite par l'Accusation
13 comme étant le personnage clé au sein de l'appareil de sécurité
14 intérieure du Parti, à savoir Duch, n'a décrit aucune exécution
15 de soldat de Lon Nol pour cette époque.

16 [09.40.34]

17 Les preuves montrent que les publications du Parti ont placé les
18 soldats et fonctionnaires de Lon Nol dans la même catégorie que
19 d'autres groupes dont personne n'affirme qu'ils ont été exécutés
20 systématiquement en avril 75, voire après dans la plupart des
21 cas.

22 Les déclarations de témoins versées aux débats par l'Accusation
23 prouvent sans exception que l'écrasante majorité des soldats de
24 Lon Nol ont été pardonnés et relâchés. Or, l'Accusation affirme,
25 en s'appuyant sur ces pièces, qu'il existait une politique

20

1 consistant à exécuter tous les anciens soldats vivant dans toutes
2 les zones libérées du pays, et ce quel que soit leur rang.

3 J'en ai terminé pour la période antérieure à avril 75. Je n'ai
4 qu'une observation finale.

5 L'Accusation présente cette période allant de 68 à 75 comme étant
6 - je cite - "cruciale" pour comprendre l'intention de mon client
7 en ce qui concerne les événements d'avril 75.

8 Nous sommes d'accord.

9 Les preuves montrent sans équivoque qu'il n'existait aucune
10 politique d'exécution des soldats et fonctionnaires de Lon Nol
11 avant avril 75.

12 [09.42.11]

13 Pour suivre la logique de l'Accusation elle-même, ce fait est -
14 pour reprendre leurs mots - "crucial" et vient étayer
15 l'affirmation de notre client selon quoi il n'existait aucune
16 politique de ce type avant... en avril 75.

17 À présent, je passe à la période directement liée aux faits
18 reprochés, à savoir les journées qui ont suivi immédiatement
19 avril 75. Je vais d'abord résumer rapidement les observations que
20 nous avons déposées le mois dernier. Je le ferai en trois grands
21 volets.

22 Premièrement, comme je l'ai déjà expliqué, il n'y a pratiquement
23 aucune preuve directe de l'intention de Nuon Chea concernant
24 l'exécution de soldats et fonctionnaires de Lon Nol en avril 75.
25 Il n'existe aucun document probant.

21

1 Le seul témoin ayant des informations directes relatives aux
2 intentions du Centre du Parti, c'était Phy Phuon, lequel a répété
3 que les ordres de Pol Pot consistaient à ne pas faire de tort aux
4 soldats de Lon Nol.

5 Les seules autres déclarations significatives ont été recueillies
6 par Ben Kiernan ou Steve Heder avant la création du tribunal.

7 [09.43.53]

8 Deux de ces déclarations de témoin montrent qu'il n'a jamais
9 existé de politique consistant à exécuter les soldats ou
10 fonctionnaires de Lon Nol. Aucun de ces témoins n'a été cité à
11 comparaître en dépit de nos demandes répétées de le faire.

12 Ben Kiernan, qui a recueilli deux de ces entretiens, a décrit
13 dans son livre un cas de figure, à savoir que des centaines de
14 soldats de la République khmère ont été relâchés en juillet 75
15 après une période de détention. Kiernan ne dit nulle part que
16 ceci ne cadre pas avec les témoignages qu'il a recueillis par
17 ailleurs et qui sont au dossier.

18 Deuxièmement, les preuves d'exécutions de soldats de Lon Nol en
19 avril 75 sont exceptionnellement limitées. À nos yeux, aucun
20 témoin venu déposer ici durant ces deux ans de procès n'a décrit
21 personnellement avoir assisté à une seule exécution d'un seul
22 soldat, et ce, alors même que Tuol Po Chrey est l'une des
23 seulement trois séries de crimes allégués visées par ce procès,
24 et ce, malgré "que" l'Accusation s'est démenée pour prouver
25 l'existence d'une telle politique depuis que celle-ci a été

22

1 incluse à l'étendue du procès, en octobre 2012.

2 [09.45.32]

3 Les seules preuves d'exécution de soldats et de fonctionnaires de
4 Lon Nol, ce sont les déclarations de témoins, des témoins que
5 nous n'avons pas pu contre-interroger. Or, même ces témoins ne
6 donnent presque aucune information de première main concernant de
7 quelconques exécutions de soldats de Lon Nol à quelque moment que
8 ce soit dans quelque circonstance que ce soit.

9 À notre connaissance, il n'y a qu'une poignée de cas de ce type
10 au dossier. Même les principaux témoins de l'Accusation déclarent
11 seulement qu'ils ont vu des soldats de Lon Nol séparés d'un
12 groupe plus grand.

13 Des témoins aussi divers que Suong Sikoeun et Steve Heder
14 concluent qu'au Kampuchéa démocratique une disparition était
15 souvent synonyme d'autre chose qu'une exécution ou qu'une
16 arrestation.

17 La seule politique ayant une quelconque pertinence eu égard aux
18 allégations de Tuol Po Chrey, ce serait une politique en
19 application de laquelle toute personne associée à la République
20 khmère aurait été immédiatement et aveuglément exécutée. Des
21 preuves d'une simple séparation d'un groupe ne suffisent pas à
22 cette fin.

23 [09.47.13]

24 D'autres déclarations faites en dehors du tribunal et qui sont au
25 dossier sont encore moins fiables, ne faisant que relayer des

1 rumeurs et portant généralement sur des événements individuels au
2 cours desquels une seule personne aurait été tuée. Tout cela est
3 sans aucun rapport avec les hauts fonctionnaires.

4 Parmi les peu de témoins cités à comparaître sur les exécutions
5 alléguées de soldats et de fonctionnaires de Lon Nol, ces témoins
6 se sont contredits par rapport à ce qu'ils avaient dit aux juges
7 d'instruction.

8 Ainsi, Pe Chuy Chip Se a déclaré ne pas avoir assisté à
9 l'exécution de soldats de Lon Nol ou encore à leur séparation
10 d'un groupe plus vaste.

11 Même chose pour Lev Lam, qui a fait une telle concession.

12 Pour toutes ces raisons, ces déclarations sont dénuées de
13 fiabilité, de par leur nature même.

14 Il est crucial de ne pas perdre de vue qu'aucun de ces témoins
15 n'a pu être contre-interrogé. Ce n'est pas un point purement
16 technique. La Chambre a fixé des critères extrêmement peu
17 exigeants pour la recevabilité de ces déclarations faites hors du
18 tribunal. Elle a déclaré recevables un grand nombre de ces
19 déclarations, plus que dans aucun autre procès pénal
20 international.

21 [09.49.13]

22 La Chambre nous a assuré qu'il y avait une nette distinction
23 entre la recevabilité et la valeur probante. Elle a dit que peu
24 ou pas de poids serait accordé à des déclarations admises sans
25 contre-interrogatoire. Cela doit être particulièrement vrai

24

1 concernant ces déclarations-ci, lesquelles sont à la fois
2 dépourvues de fiabilité et d'importance eu égard aux questions
3 faisant l'objet de cette controverse entre nous-mêmes et
4 l'Accusation.

5 Troisième point. Même si la Chambre devait prendre pour argent
6 comptant toutes ces pièces, ce qu'elle ne saurait faire, elle
7 devrait constater que ces dépositions concernent généralement
8 deux zones uniquement, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest. Selon nos
9 estimations, au moins 75 pour cent de ces déclarations concernent
10 des événements de ces zones.

11 Comme nous l'avons montré, toutes ces déclarations sont
12 dépourvues de fiabilité, il n'y a pratiquement aucun témoin
13 oculaire, aucun témoin n'a activement participé aux exécutions.
14 Même si nous avons demandé en juillet que ces témoins soient
15 cités à comparaître, notre demande a été rejetée sans
16 explication. Nous continuons de contester la fiabilité de ces
17 déclarations recueillies hors du tribunal, auprès de témoins qui
18 ne sont jamais venu déposer devant cette Chambre.

19 [09.50.57]

20 Les preuves citées par l'Accusation concernent de manière
21 disproportionnée le Sud-Ouest et le Nord-Ouest. J'en veux pour
22 preuve les diverses déclarations de témoins qui décriraient des
23 événements des zones Nord et Centrale. Ces témoins déclarent que
24 là où ils étaient aucun tort n'a été fait aux soldats de Lon Nol
25 durant au moins les deux premières années du Kampuchéa

1 démocratique. Ces témoins expliquent que ce n'est qu'en 77 ou 78
2 que des soldats de Lon Nol auraient été exécutés.

3 Que s'est-il passé en 77?

4 Comme la Chambre le sait, des troupes de la zone Sud-Ouest ont
5 commencé à se heurter à celles des zones du Nord et Centrale. Les
6 cadres de la zone du Sud-Ouest ont alors repris des positions
7 importantes dans les zones Nord et Centrale. Ce n'est qu'à ce
8 moment-là que, d'après ces témoins, des soldats de Lon Nol
9 auraient été exécutés.

10 Des témoignages similaires ont été faits sur l'évacuation de
11 Phnom Penh.

12 Le témoin E3/369, un soldat de la zone Est, a dit que son unité
13 avait mis en détention des soldats de Lon Nol faits prisonniers
14 pendant les combats. Il a toutefois expliqué que les troupes de
15 la zone du Sud-Ouest avaient ensuite demandé des explications à
16 son unité avant d'emmener les soldats de Lon Nol.

17 [09.52.45]

18 Ceci semble cadrer largement avec les preuves tendant à montrer
19 que les quatre armées de zones ayant occupé Phnom Penh étaient
20 des factions antagonistes et rivales entre lesquelles éclataient
21 des confrontations armées. Nous allons y revenir lorsque nous
22 aborderons l'évacuation de Phnom Penh. Je me limiterai pour
23 l'instant à renvoyer la Chambre aux paragraphes 306 à 309 de
24 notre mémoire.

25 L'Accusation prétend que les exécutions de soldats et

26

1 fonctionnaires de Lon Nol ne se sont pas limitées aux zones
2 Nord-Ouest et Sud-Ouest. L'Accusation prétend que de telles
3 exécutions ont eu lieu partout au Cambodge, y compris dans la
4 Zone spéciale, la zone Nord, la zone Est, la Zone centrale, ainsi
5 qu'à Phnom Penh.
6 L'Accusation affirme que les méthodes utilisées pour procéder à
7 ces exécutions étaient tellement systématiques qu'elles ne
8 pouvaient qu'être le produit d'une coordination centrale. Nous
9 rejetons vigoureusement de telles allégations, car elles sont
10 manifestement fausses. Les preuves utilisées par l'Accusation à
11 l'appui de leur thèse sont parfaitement insuffisantes.
12 [09.54.26]
13 Tout comme l'a fait l'Accusation vendredi dernier, je vais
14 examiner ces éléments de preuve en deux étapes.
15 Tout d'abord, les supposées preuves d'exécutions hors de Phnom
16 Penh. Je me concentrerai sur la Zone centrale, la zone Est, la
17 Zone spéciale et la zone Nord.
18 Ensuite, j'examinerai les témoignages décrivant les événements de
19 Phnom Penh ou les événements de l'évacuation.
20 Je commencerai par l'extérieur de Phnom Penh. Au total, pour les
21 quatre zones, l'Accusation a recensé dix témoins et deux rapports
22 du gouvernement britannique. Selon nous, l'analyse pourrait
23 s'arrêter ici. Nous rappelons à la Chambre qu'il n'y a
24 pratiquement aucune preuve directe que le Centre du Parti aurait
25 ordonné ou voulu l'exécution de soldats ou fonctionnaires de Lon

27

1 Nol.

2 Les preuves qui existent sont contradictoires. Pour imputer toute
3 exécution alléguée au Centre du Parti, l'Accusation devrait
4 apporter la preuve que de telles exécutions étaient tellement
5 généralisées qu'elles devaient indubitablement être le résultat
6 d'un ordre du Centre du Parti.

7 [09.56.15]

8 Même sans examiner les éléments de fond de ces témoignages, l'on
9 peut conclure que le récit de ces dix témoins venant de tout le
10 pays est manifestement insuffisant. Nous avons toutefois examiné
11 ces témoignages et nous avons constaté qu'ils étaient encore
12 moins convaincants que nous le pensions.

13 Nous allons passer en revue les différentes preuves citées par
14 l'Accusation à l'appui de leur allégation selon quoi il existait
15 à l'échelle de tout le pays une politique consistant à exécuter
16 les soldats et fonctionnaires de la République khmère.

17 Commençons par la zone Est. Toutes les preuves avancées par
18 l'Accusation pour démontrer l'exécution de soldats ou de
19 fonctionnaires de la république khmère dans la zone Est
20 consistent en une plainte de victime, document E3/5395, et en un
21 procès-verbal d'audition établi par les juges d'instruction,
22 document E/5260.

23 À nouveau, ce sont des déclarations de témoins qui n'ont pas fait
24 l'objet d'un contre-interrogatoire.

25 [09.57.37]

1 La première déclaration, E3/5395, est citée à la note de bas de
2 page 601 des réquisitions finales écrites de l'Accusation. Les
3 événements décrits ici concernent d'anciens soldats de Lon Nol et
4 ont eu lieu bien après avril 75. D'après cette déclaration, trois
5 séquences temporelles se sont écoulées entre avril 75 et les
6 supposées exécutions de soldats de Lon Nol.

7 Tout d'abord, la famille du témoin a été envoyée étudier.
8 Ensuite, elle a été envoyée creuser un étang durant - je cite -
9 "un certain temps", et ensuite on les a envoyés construire un
10 barrage pendant - je cite - "un certain temps". Ce n'est qu'après
11 que ce témoin affirme que des soldats de Lon Nol ont été
12 exécutés.

13 Par conséquent, cette déclaration vient étayer l'affirmation de
14 notre client selon quoi en avril 75, dans la zone Est, les
15 soldats de Lon Nol n'ont pas été exécutés.

16 De surcroît, les allégations figurant dans cette plainte et selon
17 lesquelles des soldats de Lon Nol ont été tués ultérieurement
18 sont dénuées de fiabilité. Le plaignant n'explique pas les
19 circonstances de ces supposées exécutions, il ne dit pas à quel
20 endroit il en aurait été témoin, il n'explique pas pourquoi et
21 comment il a appris ces supposées exécutions.

22 [09.59.33]

23 Le témoin E3/5395, qui est une dame, n'est pas venu déposer
24 devant la Chambre. Cette dame n'a pas confirmé l'exactitude de sa
25 déclaration. Elle n'a pas parlé sous serment. Sa déclaration est

1 dénuée de fiabilité. Aucune valeur probante ne saurait ainsi lui
2 être accordée.

3 Le deuxième document, c'est un procès-verbal établi par les juges
4 d'instruction, portant la cote E3/5260. Le témoin en question
5 prétend savoir que 50 personnes, au maximum, auraient été - je
6 cite - "emmenées". Cette dame dit explicitement qu'à son avis ces
7 gens n'ont pas été emmenés pour être tués, mais bien emmenés - je
8 cite - "vers le Nord-Ouest".

9 Elle ne fournit aucun détail concernant les circonstances dans
10 lesquelles ils auraient été emmenés. Elle ne dit pas avoir été
11 témoin d'arrestations, ni savoir qu'ils ont été arrêtés, ni
12 connaître les noms de personnes qui auraient été arrêtées.

13 Le témoin E3/5260 n'a pas comparu devant la Chambre pour répondre
14 à ces questions. Ainsi, sa déclaration n'a aucune valeur
15 probante.

16 Il convient également de lire ces deux déclarations isolées à la
17 lumière d'autres preuves qui démontrent que les soldats de Lon
18 Nol n'ont pas été exécutés dans la zone Est.

19 [10.01.32]

20 Ces preuves extraites du livre de Ben Kiernan, "The Pol Pot
21 Regime", sont citées au paragraphe 390 de notre mémoire de
22 clôture. D'après le professeur Kiernan, en avril 1975, des
23 centaines d'anciens soldats de Lon Nol de la zone Est ont été
24 emmenés à des fins de rééducation. Trois mois plus tard, après
25 avoir reçu une rééducation assurée par des enseignants formés,

30

1 dans un établissement organisé, ils ont été renvoyés dans leurs
2 familles.

3 Même s'il s'agit là du type de preuve qu'il faut prendre avec
4 précaution, ces preuves sont tout aussi fiables que deux
5 déclarations faites hors du tribunal sans le moindre détail.

6 La seule conclusion raisonnable est donc que les soldats de Lon
7 Nol n'ont pas été exécutés dans la zone Est en avril 1975.

8 J'en viens maintenant à la Zone spéciale.

9 Dans leur mémoire écrit, les coprocurateurs ne citent aucun élément
10 de preuve concernant des exécutions dans la Zone spéciale. Ils
11 identifient une déclaration, mentionnée vendredi matin, du témoin
12 TCW-162. Mais les événements décrits par TCW-162 dans cette
13 déclaration concernent en fait la zone Sud-Ouest. Donc, les
14 coprocurateurs n'ont cité aucune preuve pour la Zone spéciale. La
15 seule conclusion raisonnable étant donc que des soldats de Lon
16 Nol n'ont pas été exécutés dans la Zone spéciale en avril 75.

17 [10.03.24]

18 En troisième lieu, nous avons la Zone centrale. Les coprocurateurs
19 identifient deux déclarations décrivant les exécutions de, en
20 tout, quatre personnes dans toute la Zone centrale. Ce sont des
21 plaintes de victimes contenues dans les documents E3/5355 et
22 E3/5358, citées aux notes 604 et 605 du mémoire des coprocurateurs.

23 Encore une fois, apparemment, les coprocurateurs n'ont jamais
24 envisagé de citer ces témoins à comparaître. Dans leur
25 plaidoirie, les coprocurateurs invoquent E3/5358, ce qui confirme

1 leur incapacité de trouver d'autres preuves.

2 Ces deux témoins reprennent des ouï-dire; les deux témoins

3 étaient loin des événements qu'ils prétendent décrire, parfois à

4 des centaines de kilomètres. Aucun de ces témoins n'avait des

5 liens avec quiconque au sein du PCK au-delà des échelons les plus

6 inférieurs.

7 L'une des quatre prétendues exécutions, du mari de la victime

8 E3/5355, s'est produite en 1977. La date approximative des deux

9 autres prétendues exécutions, à savoir les deux frères de

10 E3/5355, n'est pas précisée.

11 [10.05.15]

12 Aucun de ces témoins ne permet de croire que les prétendues

13 victimes auraient été tuées parce qu'ils étaient d'anciens

14 soldats de Lon Nol. Aucun de ces témoins n'a comparu devant la

15 Chambre.

16 D'après E3/5355, je cite:

17 "J'ignore qui a tué mon mari ni comment il est mort. J'ignore

18 tout sur son exécution. Je pense qu'il a été tué par les Khmers

19 rouges à cause de ses origines militaires en tant que soldat de

20 Lon Nol, et pour son travail laxiste."

21 Fin de citation.

22 Voilà toutes les preuves invoquées par l'Accusation pour

23 prétendre que des soldats de Lon Nol auraient été exécutés dans

24 la Zone centrale sous le Kampuchéa démocratique. Tout cela étant

25 dénué de pertinence, la seule conclusion raisonnable est donc que

1 des soldats de Lon Nol n'ont pas été exécutés dans la Zone
2 centrale en avril 1975.
3 Passons en quatrième lieu à la zone du Nord. Les sources citées
4 par les coprocurateurs figurent aux notes 599 et 600. L'Accusation
5 a rajouté d'autres éléments de preuve dans sa plaidoirie vendredi
6 dernier. Les coprocurateurs citent en premier lieu deux rapports du
7 gouvernement britannique. Cela va sans dire que, pour nous, ces
8 documents ont bien peu de valeur probante.

9 [10.07.02]

10 Nous ignorons comment les conclusions de ces rapports ont été
11 formulées. Aucun de ces rapports n'a été authentifié par un
12 quelconque témoignage devant cette Chambre. Mais, même si ces
13 rapports étaient fiables, encore une fois, ils corroborent notre
14 version des faits et non pas celle des coprocurateurs. Ces deux
15 rapports concernent des événements s'étant produits en 1977 et
16 78.

17 Tout ce qu'ils permettent de prouver, donc, est que les
18 prétendues victimes, si, en effet, il y avait des victimes,
19 étaient encore en vie deux années après les prétendus événements
20 de Tuol Po Chrey.

21 Comme nous l'avons déjà indiqué et mentionné dans notre mémoire
22 de clôture, les exécutions dans la zone Nord après 1977
23 permettent d'appuyer notre affirmation que ces exécutions étaient
24 généralement décidées au niveau de la zone. Et c'est pendant
25 cette période précise que des troupes de la zone Sud-Ouest

1 auraient commencé à rentrer en conflit avec les cadres de la zone
2 Nord, qu'ils remplaçaient au fur et à mesure.

3 [10.08.24]

4 Ensuite, les coprocurateurs citent le témoignage de cinq témoins.

5 Parmi eux, le témoin TCCP-64, qui ne décrit aucun événement dans
6 la zone Nord. Elle n'était pas non plus témoin des événements
7 qu'elle prétend décrire.

8 Le deuxième témoin, E3/5333, décrit un seul événement concernant
9 son mari et ne donne aucune raison de croire que son mari aurait
10 été ciblé en raison de son rôle au sein de l'armée de Lon Nol.

11 Le troisième témoin, E3/5300, décrit avoir entendu parler d'une
12 réunion des fonctionnaires de Lon Nol. Il précise avoir quitté
13 cette zone immédiatement après avoir entendu parler de la réunion
14 et ignore ce qui s'y est produit. Il ignore également le sort de
15 ceux ayant participé à cette réunion.

16 Le quatrième témoin, E3/5356, précise expressément que les
17 troupes qui auraient rassemblé les fonctionnaires de Lon Nol et
18 qui les auraient ensuite exécutés provenaient de la zone
19 Sud-Ouest.

20 Le cinquième témoin, Pe Chuy Chip Se, prétend décrire l'exécution
21 de soldats de Lon Nol au centre de sécurité de Pongro, à Chi
22 Kraeng, qui se trouve à une soixantaine de kilomètres de la ville
23 de Siem Reap.

24 [10.10.08]

25 Lors de notre contre-interrogatoire, Pe Chuy a reconnu ne pas

34

1 avoir été témoin des exécutions. Il a reconnu n'avoir même pas vu
2 les prétendues victimes être emmenées vers ce que lui présumait
3 était leur mort.

4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je viens
5 de passer en revue une analyse très détaillée. Je vais donc
6 résumer mes conclusions.

7 Pour appuyer leurs allégations que des soldats de Lon Nol
8 auraient été exécutés par le PCK dans les zones Spéciale, Est,
9 Centrale et Nord en avril 1975, en tout, pour les quatre zones
10 combinées, les coprocurateurs ont identifié dix déclarations de
11 témoins et deux rapports de gouvernement. Et pourtant seules cinq
12 de ces déclarations concernent des événements s'étant produits en
13 dehors des zones Sud-Ouest et Nord-Ouest en avril 75.

14 Et les événements décrits dans les sept autres documents se sont
15 produits bien après avril 1975 ou alors ont été perpétrés par des
16 troupes de la zone Sud-Ouest.

17 [10.11.36]

18 Alors, le point crucial - et je ne saurais trop insister
19 là-dessus - est le fait que ces cinq déclarations restantes ne
20 disent absolument rien qui pourrait ressembler au type de schéma
21 qui, d'après les coprocurateurs, prouverait l'existence d'une
22 politique conçue au niveau central, rien du tout.

23 Deux des témoins, E3/5333 et E3/5358, décrivent chacun
24 l'exécution d'une personne, une seule personne, sans donner le
25 moindre détail sur les circonstances de leurs prétendues

1 exécutions.

2 Une troisième personne, TCCP-152, ne décrit aucune exécution.

3 Le quatrième témoin, E3/5260, prétend savoir que 50 personnes au

4 maximum ont été - je cite - "emmenées" - fin de citation -, mais

5 elle précise également penser que ces personnes ont été emmenées

6 non pas pour être tuées mais pour - je cite - "aller vers le

7 Nord-Ouest" - fin de citation. Elle n'apporte aucun détail sur

8 les circonstances dans lesquelles ils ont été emmenés.

9 [10.13.09]

10 L'on ne trouve aucune mention de réunion, de promesse de

11 rencontre avec le roi ou du fait d'être envoyé étudier. Elle

12 précise également que le groupe emmené comprenait non seulement

13 des fonctionnaires de Lon Nol mais des étudiants et des

14 enseignants, encore une fois, une variation du prétendu schéma

15 des coprocurateurs.

16 Et, Monsieur le Président, le dernier témoin, Pe Chuy Chip Se, ne

17 dit rien sur un rassemblement de soldats de Lon Nol. Rien sur des

18 promesses de rencontres avec Angkar ou avec le roi. Il n'était

19 pas non plus témoin des événements décrits dans son témoignage.

20 Un autre élément important, ce sont les zones du pays que

21 l'Accusation a choisi de ne pas mentionner. L'Accusation ne

22 prétend même pas que des soldats de Lon Nol auraient été exécutés

23 dans la zone Nord-Est.

24 Mesdames et Messieurs les juges, ceci conclut ma discussion du

25 traitement réservé par le PCK aux soldats et fonctionnaires de

36

1 Lon Nol, en dehors de Phnom Penh, en avril 1975.

2 Vous avez donc vu qu'aucun schéma d'exécution n'existait.

3 [10.14.47]

4 Depuis au moins trois mois, l'Accusation connaît notre position

5 que des exécutions étaient essentiellement limitées aux zones

6 Sud-Ouest et Nord-Ouest. Ils se sont efforcés de prouver

7 l'existence d'un schéma existant à l'échelle du pays, aussi bien

8 dans leurs conclusions écrites que dans leurs plaidoiries orales.

9 Et pourtant, parmi des milliers de déclarations de témoins

10 versées au dossier, pas une seule ne conforte ce supposé schéma.

11 Pas un seul témoin ne décrit des éléments factuels qui

12 correspondent à un schéma qui, d'après les coproccureurs, était si

13 généralisé et si universel que la responsabilité de Nuon Chea

14 serait montrée et prouvée au-delà du doute raisonnable.

15 Ils n'ont absolument pas réussi à le faire.

16 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vais

17 aborder maintenant les affirmations des coproccureurs prétendant

18 qu'une politique d'exécution des soldats et fonctionnaires de Lon

19 Nol est illustrée par les événements s'étant produits à Phnom

20 Penh même. Là encore, cette affirmation est fausse.

21 [10.16.27]

22 Tout d'abord, les coproccureurs affirment qu'une politique visant

23 à tuer tous les soldats et fonctionnaires de tous les échelons du

24 régime de Lon Nol est prouvée par les prétendues exécutions d'un

25 nombre restreint des hauts dirigeants de la République khmère,

1 immédiatement après la libération de Phnom Penh.

2 Bien, tout d'abord, il n'existe pas de preuve crédible de ces
3 exécutions. Des témoins ayant comparu devant cette Chambre ont
4 décrit la détention de ces hauts dirigeants, ce qui n'est pas
5 étonnant, mais rien de plus.

6 La source principale invoquée dans l'ordonnance de clôture est un
7 livre de Henry Kamm, qui reconnaît n'avoir - je cite - "jamais pu
8 confirmer sa présomption" - fin de citation - que ces dirigeants
9 ont été tués.

10 Quoi qu'il en soit, les fonctionnaires concernés étaient les plus
11 hauts membres de la République khmère.

12 [10.17.42]

13 Elizabeth Becker les décrit comme faisant partie des membres les
14 plus haut du gouvernement. Ce qui est confirmé par le descriptif
15 d'Al Rockoff, qui dit que Long Boret était présent ainsi que
16 d'autres hauts fonctionnaires.

17 L'exécution de telles personnes, le cas échéant, ne prouverait
18 absolument rien de pertinent concernant Tuol Po Chrey ou une
19 politique générale visant les soldats et fonctionnaires de Lon
20 Nol.

21 Le premier témoin qui prétend décrire l'exécution de soldats
22 ordinaires est le témoin E3/5149. Dans sa déclaration auprès des
23 cojuges d'instruction, ce témoin indique avoir vu un groupe de
24 soldats de Lon Nol blessés, tués vers le pont Chrouy Changva.

25 Cette déclaration illustre, encore une fois, le danger de

38

1 s'appuyer sur les déclarations du Bureau des cojuges
2 d'instruction, puisque, d'après l'enregistrement audio, le témoin
3 a réellement dit - je cite - "surtout au pont Chrouy Changva, ils
4 ligotaient des soldats, les chargeaient dans une voiture et les
5 jetaient à l'eau, mais je ne l'ai pas vu moi-même, plutôt, moi
6 j'étais un messenger" - fin de citation.

7 Nous n'avons pas eu le temps de transcrire et faire traduire cet
8 extrait, mais la Chambre pourra le vérifier en écoutant
9 l'enregistrement audio.

10 [10.19.31]

11 Le prochain témoin est le témoin E3/5540, qui a dit lors de son
12 audition par les cojuges d'instruction que des soldats qui se
13 rendaient "aient" été arrêtés et transportés... ou transférés et
14 qu'elle ne savait pas ce qu'il leur est arrivé.

15 Par ailleurs, E3/5540 était un soldat de l'armée de la zone
16 Sud-Ouest. Que l'on soit donc bien clair, dans leurs plaidoiries
17 finales, les coprocurateurs ont cherché à prouver que tous les
18 soldats de Lon Nol étaient automatiquement exécutés par les
19 autorités de zones autres que celles du Sud-Ouest et du
20 Nord-Ouest.

21 Et l'un des cinq témoins choisis par l'Accusation parmi des
22 centaines d'autres témoigne que des soldats... [L'interprète se
23 reprend:] l'un de ces cinq témoins, témoignant sur le sort des
24 soldats qui se rendaient, était du Sud-Ouest.

25 Le prochain témoin, c'est le témoin E3/5598, qui dit, je cite:

1 "Lorsqu'ils retiraient leurs uniformes et posaient leurs armes,
2 ils pouvaient survivre."

3 Fin de citation.

4 "Ils" faisait référence aux soldats de Lon Nol.

5 Je rajouterai que ce témoin semble avoir été à la périphérie
6 Ouest de la ville, ce qui suggérerait sous le contrôle de la zone
7 Sud-Ouest.

8 Ensuite les coproccureurs lisent un extrait... une déclaration d'un
9 dénommé You Kim Lanh, mais en le décrivant comme un témoin. Mais,
10 en réalité, il s'agit d'un extrait du livre de François Ponchaud.

11 [10.21.37]

12 Dans le dossier, se trouvent 94 déclarations de réfugiés prises
13 par le père Ponchaud et utilisées pour écrire "Cambodge année
14 zéro". Nous avons analysé ces déclarations et démontré dans notre
15 mémoire de clôture que presque tous étaient de la zone Nord-Ouest
16 et que des parties limitées de ces preuves étaient fort peu
17 fiables.

18 Cette déclaration de You Kim Lanh ne se trouve pas dans cet
19 ensemble d'éléments de preuve, ni ce qu'il raconte. Nous ignorons
20 où se trouve cette personne et dans quelles circonstances
21 l'entretien a eu lieu.

22 Lorsque le père Ponchaud a comparu devant cette Chambre, personne
23 ne lui a posé des questions sur You Kim Lanh. Nous n'avons trouvé
24 aucune référence à cette personne dans le dossier à l'exception
25 du livre "Cambodge année zéro".

40

1 Si la Chambre estimait que son témoignage était important, elle
2 aurait cherché à l'identifier et à le convoquer ici.

3 [10.23.00]

4 Il en va de même pour les coproccureurs: qu'ils ne nous disent pas
5 maintenant, pour la toute première fois, au bout de six ans,
6 qu'une source anonyme qui aurait éventuellement accordé un
7 entretien à quelqu'un dans des circonstances inconnues permet à
8 "lui" seul de prouver que des centaines d'officiers de Lon Nol
9 auraient été exécutés à Phnom Penh. C'est absurde. Ces preuves
10 doivent être rejetées.

11 Les seules preuves qui relèvent... qui revêtent la moindre
12 importance et qui sont citées par les coproccureurs, c'est le
13 témoignage indirect de Sum Chea, à qui un autre soldat d'une
14 autre unité "lui" aurait dit que des soldats de Lon Nol ont été
15 rassemblés et exécutés suite à l'évacuation de Phnom Penh.

16 D'après cet autre soldat, un dénommé Koeun, une annonce publique
17 aurait été faite par haut-parleurs et par radio appelant tous les
18 soldats de Lon Nol à se présenter et qu'à ce moment-là ils ont
19 été emmenés et exécutés. Et pourtant Sum Chea a témoigné n'avoir
20 jamais entendu de telles diffusions publiques, n'avoir pas été
21 témoin de la reddition du rassemblement, du transfert ou de
22 l'exécution de soldats de Lon Nol.

23 [10.24.45]

24 En fait, Sum Chea a témoigné que lui, soldat du PCK qui a
25 participé activement à l'évacuation, n'a jamais été témoin d'une

41

1 seule exécution d'un seul soldat de Lon Nol.

2 Mesdames et Messieurs les juges, cette partie de l'histoire n'a
3 aucun sens. Si les diffusions ont été faites publiquement par
4 haut-parleurs et par radio afin de toucher une large section de
5 la population, pourquoi Sum Chea n'a-t-il pas entendu ces
6 diffusions?

7 Pourquoi Koeun, seul parmi tous les autres soldats camarades de
8 Sum Chea, est le seul qui est en mesure de le décrire?

9 Pourquoi les nombreux soldats ayant participé à l'évacuation de
10 Phnom Penh ayant comparu ici devant cette Chambre ne
11 témoignent-ils pas avoir entendu ces diffusions?

12 D'autres parties du témoignage de Sum Chea sont également
13 incompréhensibles. Il dit que Koeun lui aurait dit avoir
14 rassemblé et transporté dix camions de soldats de Lon Nol. Et
15 pourtant il a également témoigné, lors de notre
16 contre-interrogatoire, que, au moment où cette diffusion aurait
17 eu lieu, il n'y avait plus de soldats de Lon Nol dans la ville.

18 Je cite... je le cite:

19 "Comme je l'ai indiqué ce matin, il n'y en avait plus. Phnom Penh
20 avait été vidé; plus de civils, plus de soldats, plus âme qui
21 vive."

22 Fin de citation.

23 [10.26.26]

24 Sum Chea a été interrogé par plusieurs avocats sur l'identité de
25 ce dénommé Koeun et pourquoi il avait une telle autorité et un

1 tel accès à des informations. Et, malgré cela, le témoin n'a
2 jamais su répondre. Il a dit à plusieurs reprises que Koeun était
3 - je cite - "un soldat courageux et féroce" - fin de citation.
4 Voilà notre question: est-ce que cette série d'événements dont
5 personne d'autre n'a été témoin s'est réellement produite?
6 Est-ce que ces soldats fantômes de Lon Nol qui n'étaient plus en
7 ville ont réellement été rassemblés à bord de dix camions ou
8 est-ce que ce Koeun se vantait devant ses camarades afin qu'ils
9 pensent qu'il était courageux et féroce?
10 La réponse est évidente.
11 D'autres éléments de preuve cités par les coprocurateurs dans leur
12 mémoire de clôture confortent le rôle des zones Nord-Ouest et
13 Sud-Ouest.
14 Au paragraphe 195, les coprocurateurs citent la déclaration
15 E3/5282, qui d'après eux - je cite - "était témoin de réunions,
16 de tris à deux endroits différents et a confirmé que ce même
17 processus a été suivi à ces deux endroits" - fin de citation.
18 [10.28.03]
19 Nous avons ici l'effort conscient des coprocurateurs de fabriquer
20 une impression qu'un schéma constant existait. Mais pourtant, ce
21 qu'ils ne précisent pas, c'est le fait que ces deux endroits
22 c'était Battambang et Banteay Meanchey, les deux se trouvant dans
23 la zone Nord-Ouest.
24 Deux articles de presse cités au paragraphe 199 du mémoire des
25 coprocurateurs sont basés sur des sources inconnues n'ayant jamais

43

1 été authentifiées et étant donc peu fiables.

2 Et, encore une fois, ces rapports concernent des événements à

3 Battambang, encore une fois dans la zone Nord-Ouest.

4 Au paragraphe 200, les coproccureurs citent une sélection

5 arbitraire de documents en prétendant décrire des arrestations de

6 soldats de Lon Nol commençant fin 77 et en 1978, à savoir des

7 années après des événements de Tuol Po Chrey.

8 Et là, encore une fois, tous ces documents concernent des

9 événements s'étant produits dans la zone Nord-Ouest, la zone

10 Sud-Ouest ou dans la zone Nord suite aux prétendues purges des

11 cadres de la zone Nord par les troupes du Sud-Ouest.

12 [10.29.40]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci, Maître.

15 Nous allons suspendre l'audience pendant 20 minutes et reprendre

16 à 10h50.

17 L'audience est suspendue.

18 (Suspension de l'audience: 10h29)

19 (Reprise de l'audience: 10h54)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

22 La parole va être rendue à la défense de Nuon Chea, qui pourra

23 poursuivre son réquisitoire.. [L'interprète se reprend:] sa

24 plaidoirie.

25 Me KOPPE:

1 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.
2 Je vais passer aux preuves documentaires présentées par
3 l'Accusation.
4 Ici aussi, ces preuves ne démontrent rien d'un tant soit peu
5 substantiel. Le 8 juillet de cette année, quand nous avons
6 répondu aux documents clés de l'Accusation, nous avons montré que
7 les preuves documentaires utilisées par l'Accusation concernant
8 l'existence d'une politique alléguée d'exécution des soldats de
9 Lon Nol étaient systématiquement dénuées de pertinence et de
10 fiabilité.
11 L'Accusation n'a présenté aucune nouvelle preuve documentaire,
12 que ce soit dans son mémoire de clôture écrit ou lors de ses
13 réquisitions orales.
14 De façon générale, j'invite la Chambre à se référer à nos
15 observations antérieures relatives aux preuves documentaires de
16 l'Accusation. Je vais néanmoins réitérer nos arguments concernant
17 deux desdits documents, dès lors que l'Accusation les a
18 abondamment utilisés, à nouveau, la semaine dernière.
19 [10.56.42]
20 Le premier document porte la cote E3/832. Il est intitulé "Ordre
21 d'exécution" et est daté de juillet 75.
22 On y trouve la liste de 17 noms. Ce document est présenté comme
23 émanant d'un soldat, le camarade Pin. Tout ce que ce document
24 montre, c'est qu'un ordre a été transmis par le camarade Pin à
25 quelqu'un en vue d'exécuter 17 personnes bien précises. On ignore

45

1 d'où émane cet ordre et à qui il a été communiqué. Le fait
2 qu'apparemment cet ordre émane - je cite - "du Parti" - fin de
3 citation - ne prouve rien.

4 La Chambre a entendu des témoins qui ont dit qu'à tous les
5 niveaux les cadres utilisaient l'appellation "Angkar" de façon
6 opportuniste pour jouer leur rôle de petit chef.

7 Quant à l'utilisation de l'expression "le Parti", cela ne
8 signifie rien de littéral, pas même qu'il se soit agi de
9 l'exécution d'un ordre émanant d'un supérieur.

10 [10.58.10]

11 Le document montre aussi clairement que si quelqu'un a décidé
12 d'exécuter ces 17 personnes ce n'était pas au motif de leur
13 fonction militaire. Ce document précise que les victimes
14 alléguées étaient - je cite - "évaluées avant qu'une décision
15 soit prise sur leurs éventuelles exécutions".

16 S'il existait une politique consistant à exécuter tous les
17 soldats ou tous les officiers, il n'aurait pas été nécessaire
18 d'évaluer l'un quelconque d'entre eux.

19 À côté de certains noms, il y a des indications supplémentaires
20 selon quoi la loyauté de chacun était évaluée. À côté du numéro

21 14, Eum Say, le document indique ce qui suit, je vais citer:

22 "C'est un ancien enseignant; enseignant, c'était un traître. Dans
23 sa biographie, il nous critique fortement. Il recourt à une
24 guerre psychologique. Ses réponses montrent qu'il soutient
25 complètement le régime de la République et qu'il s'oppose à la

1 révolution."

2 Fin de citation.

3 Ici, l'ordre relève également le nom de deux autres hauts
4 officiers militaires ainsi qu'un chef de commune avec
5 l'indication suivante, je cite: "Veuillez garder pour examen les
6 dénommés ci-dessous" - fin de citation.

7 [10.59.48]

8 Rien que cela prouve que même les hauts officiers militaires
9 n'étaient pas exécutés dans le cadre d'une politique bien
10 précise.

11 Le deuxième document est un rapport de l'agence "France-Pressé"
12 daté du 21 mai 76 selon lequel 54 anciens généraux auraient été
13 exécutés peu après le 17 avril 75. L'Accusation persiste à
14 s'appuyer sur des sources de la presse. Cela est un signe qu'elle
15 dispose de preuves bien faibles.

16 Ce document est particulièrement dénué de fiabilité. Il devrait
17 être complètement écarté. Ni les journalistes ni le porte-parole
18 de la résistance, qui reste anonyme, ne sont connus. Même la
19 description de la source, en tant que porte-parole de la
20 résistance, est difficile à comprendre. De la résistance face à
21 qui? Une faction de résistance opposée à Pol Pot? Si oui, cette
22 affirmation n'est-elle pas manifestement de la propagande
23 anti-khmère rouge?

24 [11.01.10]

25 Cet article est d'autant plus dénué de fiabilité qu'il n'a aucun

47

1 sens sur le plan de sa teneur. Il y est affirmé que la liste de
2 généraux a été - je cite - "envoyée à plusieurs gouvernements
3 occidentaux" - fin de citation.

4 Pourquoi le PCK exécuterait-il 54 personnes pour ensuite annoncer
5 cela au monde? Si le PCK voulait l'annoncer au monde, pourquoi
6 aurait-il discrètement fait passer le message aux gouvernements
7 occidentaux plutôt que de clamer cela haut et fort?

8 Et, si cela était révélé à plusieurs gouvernements, pourquoi n'y
9 existe-t-il aucun autre élément de preuve émanant d'une autre
10 source qui serait différente de ce seul journaliste? Pourquoi le
11 PCK a-t-il soudainement décidé de révéler ces exécutions 13 mois
12 après les faits? Pourquoi a-t-il établi une liste en décembre 75,
13 plusieurs mois après les événements supposés?

14 Ceci n'a aucun sens.

15 D'autres éléments de preuve invoqués par le coprocurateur sont
16 dénués de pertinence.

17 L'Accusation affirme que, d'après Steven Heder, le Peuple nouveau
18 était obligé d'inscrire "leurs" noms lors de l'évacuation de
19 Phnom Penh. On n'y trouve aucune mention, soit d'exécution, soit
20 de soldats de Lon Nol.

21 [11.02.51]

22 Les coprocurateurs affirment également que des prisonniers de
23 l'ancienne République khmère... ayant fait partie de l'ancienne
24 République khmère ont été exécutés à S-21. Et pourtant, comme
25 nous le démontrons dans notre mémoire de clôture et aussi comme

48

1 indiqué ici devant cette Chambre, il n'existe pas l'ombre d'une
2 preuve qu'une seule personne détenue à S-21 était là à cause de
3 son appartenance à l'ancien régime de Lon Nol. Il est inévitable
4 que certains détenus de S-21 "auraient" été d'anciens soldats.
5 Les détenus de S-21 avaient fait différentes choses avant 1975.
6 Et nous vous rappelons que "seuls" 2 pour cent de la population
7 de S-21 auraient eu une affiliation avec la République khmère, et
8 la plupart de ces personnes étaient détenues à partir de mars
9 1976. Au plus, quelques douzaines de soldats de Lon Nol ont bien
10 été détenus à S-21 en 1975, ce qui prouve que l'affirmation de
11 l'Accusation comme quoi les soldats de Lon Nol auraient été
12 exécutés de façon générale est fausse.

13 L'Accusation affirme que, d'après le compte rendu de réunion
14 militaire en septembre 76, Son Sen aurait donné instruction aux
15 troupes de - je cite - "rassembler les éléments qui était des
16 soldats" - fin de citation.

17 [11.04.48]

18 Et pourtant ce document indique que Son Sen ne fait pas référence
19 aux anciens soldats de la République khmère mais à un groupe de
20 soldats de l'Armée révolutionnaire qui cherchaient à faire
21 défection du PCK. Ce document, de toute manière, est daté de 18
22 mois après les événements de Tuol Po Chrey.

23 En résumé, les coprocurateurs n'ont pas démontré que quiconque au
24 sein du Parti... du Centre du Parti avait l'intention d'exécuter
25 les soldats et fonctionnaires de Lon Nol. Ils n'ont pas réussi à

49

1 démontrer que des exécutions ont eu lieu de façon régulière
2 suivant un schéma constant à travers le pays.
3 Ils n'ont pas donc pas pu démontrer que le Centre du Parti du PCK
4 avait adopté une politique concernant les soldats et
5 fonctionnaires de Lon Nol, quels que soient leurs rangs, ou avait
6 l'intention de les exécuter de façon systématique. Même si une
7 telle politique visant à exécuter les soldats et fonctionnaires
8 de Lon Nol avait existé, cette politique aurait été bien limitée
9 dans le temps et dans son champ d'application.

10 [11.05.56]

11 Notamment, même si cette Chambre écarte les preuves directes
12 montrant qu'une telle politique d'exécution de soldats et
13 fonctionnaires de Lon Nol n'existait pas, et, deuxièmement,
14 écarte le fait que les preuves ne démontrent aucun schéma
15 systématique, et, troisièmement, même si la Chambre admet les
16 preuves limitées d'une politique en tant que telle, elle serait
17 tout de même obligée de décider que cette politique comportait
18 deux limitations importantes quant à sa portée.

19 Premièrement, les preuves ne démontrent en aucune manière qu'une
20 politique d'exécution de soldats et fonctionnaires de Lon Nol a
21 pu exister en avril 1975. Au contraire, les preuves mises en
22 avant par les coprocurateurs démontrent qu'aucune politique n'a pu
23 exister avant mai 1975 au plus tôt.

24 Deuxièmement, les preuves très limitées d'une politique du PCK
25 concernent uniquement les officiers haut gradés et les plus haut

50

1 fonctionnaires du régime, et ce, sans exception.

2 [11.07.25]

3 Il n'y a pas une ombre de preuve montrant que le PCK avait

4 l'intention d'exécuter des soldats ou fonctionnaires ordinaires.

5 Je vais aborder tout d'abord la question de situer les prétendues

6 politiques du PCK dans le temps. Les preuves présentées par les

7 coproccureurs contiennent des... de nombreuses incohérences

8 concernant le moment où cette prétendue politique du PCK

9 d'exécuter des soldats et fonctionnaires de Lon Nol serait

10 rentrée en vigueur. L'Accusation n'a apporté aucune base pour

11 résoudre ces incohérences et n'a donc pas réussi à formuler une

12 théorie cohérente.

13 L'ensemble des preuves, y compris les preuves que les

14 coproccureurs ont décidé d'écarter, démontre qu'aucune politique

15 n'aurait pu entrer en vigueur avant mai 1975.

16 D'un côté, les coproccureurs affirment qu'une politique

17 d'exécution de soldats et fonctionnaires de Lon Nol serait

18 rentrée en vigueur le 17 avril 1975 ou bien avant.

19 Jeudi et vendredi de la semaine dernière, ils ont affirmé qu'une

20 politique d'exécution systématique de soldats et fonctionnaires

21 de Lon Nol existait bien avant avril 1975.

22 [11.08.58]

23 Ils ont également affirmé que Long Boret et d'autres hauts

24 responsables de la République khmère ont été détenus au Ministère

25 de l'information et exécutés immédiatement après, au Cercle

1 sportif, le 17 avril 1975.
2 Les coprocurateurs décrivent cet incident comme prouvant la
3 politique qui a par la suite été appliquée à Tuol Po Chrey.
4 Cependant, les coprocurateurs citent également la déclaration de
5 Ieng Sary disant que la décision du PCK d'exécuter les dirigeants
6 de l'ancien régime a été prise quelques jours après le 17 avril,
7 aux environs de 20 avril. Notre position est bien claire
8 là-dessus. Cette déclaration n'est pas fiable.
9 Ieng Sary a dit explicitement à Steven Heder que - je cite -
10 "là-dessus, je ne savais rien du tout" - fin de citation.
11 Mais, en appuyant sur cette déclaration, l'Accusation ne réussit
12 pas à résoudre l'incohérence de leur propre argument. Cette
13 politique serait-elle rentrée en vigueur bien avant le 17 avril
14 1975 ou bien pour la première fois le 20 avril 1975?
15 [11.10.22]
16 Ensuite, les coprocurateurs citent le témoignage de Steven Heder,
17 précisant que Ke Pauk lui a raconté que - je cite - "en tant que
18 secrétaire du comité de la zone Nord et ensuite Centre, il a mis
19 en application une politique du PCK de tuer des fonctionnaires de
20 la République khmère" - fin de citation.
21 Heder a ensuite expliqué que - je cite - "à partir d'environ mai
22 1975, Pauk était secrétaire de la zone Nord" - fin de citation.
23 Donc, même si nous acceptons le témoignage de Pauk, celui-ci
24 démontre qu'une politique d'exécution d'officiers et
25 fonctionnaires de la République khmère aurait démarré après mai

1 1975. La Défense constate que Pauk était chef de la zone Nord
2 bien avant mai 1975.
3 Si une telle politique avait existé, il aurait bel et bien été
4 impliqué dans cette politique du PCK en raison de ses fonctions.
5 [11.11.40]
6 Les coprocurateurs ne parviennent pas à résoudre ces incohérences,
7 qu'ils ne reconnaissent d'ailleurs même pas.
8 Les arguments des coprocurateurs suggèrent l'existence d'au moins
9 trois théories différentes concernant le moment auquel une
10 politique d'exécution de soldats et fonctionnaires de Lon Nol
11 serait rentrée en vigueur pour la première fois. Ils ne
12 présentent pas de détails concernant ces déclarations. Ils ne
13 disent pas comment et dans quelle circonstance les hauts
14 dirigeants se seraient réunis pour convenir d'exécuter tous les
15 anciens soldats et fonctionnaires de Lon Nol. Ils ne présentent
16 aucune théorie cohérente en la matière. Ils se contentent de
17 citer de petits extraits de déclarations qu'ils réunissent
18 ensemble pour étayer un concept abstrait qu'ils appellent une
19 politique d'exécuter les soldats et fonctionnaires de Lon Nol.
20 D'autres éléments de preuves au dossier qui n'ont pas été
21 invoqués par les coprocurateurs permettent de résoudre ces
22 incohérences. Ces preuves démontrent clairement qu'aucune
23 politique d'exécuter des soldats de Lon Nol n'a pu exister avant
24 mai 75.
25 [11.13.10]

1 Nous avons les déclarations prises par Ben Kiernan concernant le
2 20 mai 1975, à savoir la conférence à Phnom Penh; cette même
3 conférence, décrite par Heng Samrin dans sa déclaration, à
4 laquelle j'ai fait référence dans mes propos introductifs.
5 Les preuves concernant cette réunion constituent la preuve la
6 plus concrète que nous avons au dossier que le Comité permanent
7 se serait mis d'accord sur le traitement à réserver aux
8 fonctionnaires de la République khmère. C'était une réunion des
9 cadres de zone tenue à Phnom Penh où la politique du Parti a été
10 abordée pour la première fois depuis la libération et diffusée
11 auprès des cadres de zones.
12 Même si nous avons des récits différents sur cette conférence,
13 les parties conviennent que les soldats et fonctionnaires de la
14 République khmère faisaient l'objet d'une discussion. Nous avons
15 vu que Heng Samrin a dit à Ben Kiernan que Nuon Chea a
16 spécifiquement donné instruction aux cadres lors de cette réunion
17 de ne pas tuer les fonctionnaires et soldats de la République
18 khmère.
19 [11.14.30]
20 Chea Sim apporte un récit différent. Et pourtant, dans sa
21 déclaration, cela conforte la déclaration de Heng Samrin sur un
22 sujet important: la politique du PCK concernant le traitement à
23 réserver aux soldats et fonctionnaires de la République khmère a
24 bien été abordée.
25 Le 13 juin 2013, dans leurs conclusions orales, les coprocurateurs

54

1 ont encouragé la Chambre "de" se référer au récit de Chea Sim
2 concernant cette réunion.

3 Les coprocurateurs pensent donc que la déclaration de Chea Sim est
4 fiable concernant ce sujet et qu'une politique concernant les
5 soldats et fonctionnaires de Lon Nol aurait été communiquée lors
6 de cette conférence. Ce qui pose une question cruciale. S'il y
7 avait bien un accord avec les cadres de zones concernant le
8 traitement des soldats de Lon Nol dès avril 1975, pourquoi
9 aurait-il été nécessaire de le communiquer en mai 1975? La
10 réponse paraît évidente. Cela n'aurait pas été nécessaire.

11 [11.15.42]

12 Il convient de rappeler que Heng Samrin et Chea Sim étaient
13 membres des échelons supérieurs de l'armée de la zone Est. En
14 tant que chef adjoint de division, Heng Samrin se situait à deux
15 échelons sous So Phim dans la hiérarchie. Il est certain que, si
16 So Phim avait convenu avec Nuon Chea d'une politique d'exécution
17 de soldats et fonctionnaires de Lon Nol dans la zone Est en avril
18 1975, Heng Samrin et Chea Sim en auraient été informés, et au
19 minimum ils l'auraient appris plus tard.

20 Et pourtant, à la lecture de leurs déclarations, il est évident
21 que ces deux hommes ont été informés de la politique du PCK
22 concernant les soldats et fonctionnaires de Lon Nol pour la
23 première fois le 20 mai 1975.

24 Heng Samrin et Chea Sim, lors de leurs auditions, n'ont pas
25 hésité à décrire des informations détaillées, voire

1 auto-incriminantes. Les deux auraient parlé à Kiernan d'une
2 politique concernant les soldats et fonctionnaires de Lon Nol,
3 communiquée en mai 1975.

4 [11.17.01]

5 Ils n'avaient aucune raison de parler d'une politique datant de
6 mai 1975 sans mentionner son existence le 17 avril.

7 S'éloignant du sujet de la situation de la politique du PCK dans
8 le temps, il est évident que la portée de cette politique se
9 limitait aux plus haut dirigeants, officiers et hauts
10 fonctionnaires.

11 Aucun membre du Centre du Parti n'avait l'intention d'exécuter
12 des soldats des échelons inférieurs ou des fonctionnaires
13 ordinaires. Même les preuves présentées par L'Accusation, aussi
14 peu fiables soient-elles, concernent uniquement les officiers
15 haut gradés et les hauts fonctionnaires.

16 Il n'existe aucun témoignage du contraire.

17 Les coprocurateurs citent la déclaration que Ieng Sary aurait faite
18 à Steven Heder concernant la prétendue politique d'exécution des
19 soldats de Lon Nol, et pourtant la politique décrite par Ieng
20 Sary est limitée aux hauts dirigeants de l'ancien gouvernement.

21 [11.18.22]

22 Voici l'échange, je cite:

23 [Steven Heder:]

24 "La documentation est claire que ceux qui doivent être exécutés
25 sont les officiers militaires, les hauts fonctionnaires, les

1 agents secrets et quelques autres catégories, mais aucune mention
2 de soldats ordinaires, de fonctionnaires des échelons inférieurs
3 comme des enseignants."

4 Réponse de Ieng Sary, je cite:

5 "Il n'y a rien."

6 Fin de citation.

7 En résumant la réunion du 20 mai 1975, Chea Sim mentionne les
8 fonctionnaires encore... d'un rang encore plus élevé. D'après les
9 notes de Ben Kiernan concernant son entretien avec Chea Sim,
10 l'une des politiques convenue en mai 1975 à cette réunion était
11 de - je cite - "tuer les dirigeants du gouvernement de Lon Nol" -
12 fin de citation.

13 En décrivant cette réunion du 20 mai 1975, Heng Samrin précise
14 qu'il s'agissait - je cite - "des dirigeants Lon Nol" - fin de
15 citation.

16 Même Philip Short, sur lequel l'Accusation s'appuie concernant
17 cette prétendue politique, reconnaît que cela ne concernait que -
18 je cite - "les soldats de Lon Nol au-delà d'un certain rang et
19 les hauts fonctionnaires" - fin de citation.

20 [11.19.55]

21 Monsieur le Président, j'arrive à la fin de ma discussion
22 concernant cette prétendue politique du PCK, qui d'ailleurs
23 n'existait pas, concernant l'exécution des soldats et
24 fonctionnaires de Lon Nol.

25 J'ai démontré qu'aucune politique ciblant les soldats et

1 fonctionnaires de Lon Nol n'existait, à aucun moment, au sein du
2 Centre du Parti.

3 J'ai également démontré que, même si une telle politique avait
4 existé, elle n'aurait pu rentrer en vigueur qu'en mai 1975 et
5 aurait ciblé uniquement les officiers haut gradés et les hauts
6 fonctionnaires.

7 Je passe maintenant aux éléments de preuve liés aux prétendus
8 crimes de Tuol Po Chrey.

9 Mon analyse comporte trois composantes. Tout d'abord, je
10 montrerai que, malgré les insinuations de l'Accusation, les
11 preuves concernant Tuol Po Chrey sont limitées et dénuées de
12 cohérence.

13 [11.21.00]

14 Les preuves versées au dossier ne contiennent aucune preuve
15 physique, aucun cadavre de victime, aucun nom de victime, aucun
16 témoignage direct d'exécution, pratiquement aucun témoignage
17 direct d'un quelconque élément important du prétendu accord qui
18 aurait conduit aux prétendues exécutions.

19 Ces preuves, donc, ne parviennent pas à permettre une
20 condamnation au-delà du doute raisonnable. Ensuite, je montrerai
21 que même si la Chambre devait conclure, au-delà du doute
22 raisonnable... que les participants de la réunion de Pursat ont
23 bien été transférés à Tuol Po Chrey et exécutés, cette Chambre ne
24 pourra prononcer la responsabilité pénale de Nuon Chea pour ces
25 exécutions.

1 Et les raisons sont évidentes.

2 Le PCK n'a jamais adopté une politique d'exécuter les soldats et
3 fonctionnaires de Lon Nol. Et, même si le Parti avait adopté une
4 telle politique, elle aurait forcément été limitée dans le temps
5 et dans sa portée, et n'aurait pas pu englober les crimes qui
6 auraient été perpétrés à Tuol Po Chrey.

7 [11.22.33]

8 Dans un troisième temps et en dernier lieu, je montrerai que les
9 cadres de zone des échelons inférieurs avaient des raisons
10 importantes et l'occasion de commettre les crimes allégués de
11 Tuol Po Chrey.

12 Donc, même si la Chambre devait conclure que les exécutions de
13 Tuol Po Chrey ont eu lieu, la seule conclusion raisonnable serait
14 que ces crimes ont été perpétrés par les autorités des rangs
15 inférieurs, sans la connaissance, l'intention ou l'aide du Centre
16 du Parti.

17 J'en viens maintenant à la fiabilité des preuves au dossier
18 concernant Tuol Po Chrey.

19 En évaluant ces preuves, la question critique est de savoir si
20 les preuves permettent de démontrer que l'exécution de soldats et
21 fonctionnaires de Lon Nol a bien eu lieu à Tuol Po Chrey.

22 Sur ce point-là, afin d'évaluer l'exactitude des allégations des
23 exécutions de Tuol Po Chrey, les juges d'instruction ont examiné
24 le site de Tuol Po Chrey. Ils sont allés à Pursat, se sont rendus
25 dans le champ où les exécutions de Tuol Po Chrey auraient eu lieu

59

1 et ont mené une enquête détaillée.

2 [11.24.09]

3 Sur la base de cette enquête, ils ont rédigé un rapport
4 d'identification de site, donnant des détails de leurs
5 conclusions. Quelles ont été ces conclusions? Qu'est-ce que cette
6 enquête, effectuée trente ans après les prétendues exécutions, a
7 donné?

8 Le rapport indique que les enquêteurs ont trouvé quatre choses:
9 d'abord, des fragments et débris d'ossements qui - je cite -
10 "donnent l'impression d'être" - fin de citation - des ossements
11 humains; deux, des munitions ayant déjà été tirées ainsi qu'une
12 balle; trois, plusieurs artefacts en métal tels que des boucles
13 de ceintures et fermetures Éclair; et, quatre, la présence de
14 tissu mélangé à la terre.

15 Mesdames et Messieurs les juges, comme vous le savez, je suis un
16 avocat et non pas un enquêteur, mais je sais que, si je vois une
17 boucle de ceinture ou une fermeture Éclair par terre, ou des
18 morceaux de tissu, je ne présume pas immédiatement qu'il s'agit
19 de preuves directes d'une exécution datant de trente ans.

20 [11.25.40]

21 Lorsque je traverse une zone qui a été utilisée pour
22 l'agriculture ainsi que pour une base militaire et que je trouve
23 les restes d'une balle par terre, ou un ossement, ou un fragment
24 d'os, je ne conclus pas qu'il s'agit de preuves définitives de
25 meurtre.

60

1 Quelles seraient des preuves fiables permettant de prouver
2 au-delà du doute raisonnable qu'une exécution massive a eu lieu?
3 Une fosse commune, une... [L'interprète se reprend:] un charnier,
4 un cadavre humain, des ossements ayant pu être examinés par des
5 experts et montrés comme étant d'origine humaine.
6 Est-ce qu'un charnier a été trouvé?
7 Non.
8 Est-ce que des sites qui auraient pu constituer des fosses
9 communes ont été déterrés et examinés?
10 Non.
11 Y avait-il un cadavre ou un squelette?
12 Non.
13 La victime... est-ce que les ossements ont été testés, examinés?
14 Non.
15 Savons-nous si ces fragments d'os étaient d'origine humaine?
16 Encore une fois, non.
17 [11.26.52]
18 Sans des preuves physiques de meurtre à Tuol Po Chrey, comment
19 peut-on prouver ces prétendues exécutions au-delà du doute
20 raisonnable?
21 La réponse est qu'on ne le peut pas.
22 Il semblerait que les enquêteurs en conviennent également. Ils
23 constatent dans leur rapport qu'il est possible que les articles
24 trouvés, y compris la balle et les munitions, auraient pu
25 provenir de combats s'étant produits à cet endroit-là ou du fait

61

1 de l'emplacement d'un camp de l'armée de Lon Nol.

2 Les enquêteurs n'indiquent pas que le site de Tuol Po Chrey est
3 un site lieu de crime voire même un site possible où les crimes
4 auraient eu lieu.

5 Dans leur rapport, ils indiquent qu'il y a des indications qu'il
6 pourrait s'agir d'un site possible de perpétration de crime.

7 [11.28.00]

8 Dans un procès pénal, une indication d'une possibilité ne peut
9 jamais suffire.

10 La mauvaise qualité des preuves concernant Tuol Po Chrey se
11 retrouve également dans les déclarations de témoins au dossier.

12 Les témoins TCW-699, E3/5500, TCW-644 et E3/5234 ont été
13 auditionnés par les cojuges d'instruction au sujet de Tuol Po
14 Chrey.

15 L'ordonnance de clôture s'appuie sur leurs déclarations... et sont
16 versées au dossier à la charge de Nuon Chea. Et pourtant ces
17 preuves et ces déclarations ne sont ni fiables ni accablantes.

18 Aucun de ces témoins n'est un témoin direct des prétendues
19 exécutions. Aucun des témoins n'a pu apporter les noms ou les
20 détails concernant une seule prétendue victime. Aucun des témoins
21 n'a pu donner des détails concernant la prétendue scène de crime.

22 Aussi bien E3/5500 et E3/5234 n'ont jamais vu de cadavres.

23 [11.29.23]

24 Même si les déclarations de TCW-699 et de TCW-644 suggèrent
25 qu'ils auraient vu des cadavres par la suite, ni l'un ni l'autre

62

1 n'apportent des preuves fiables à ce sujet; entre autres, des
2 détails de ce qu'ils auraient vu, et, dans le cas de TCW-644, la
3 date à laquelle il l'aurait vu.

4 Au lieu de cela, TCW-699 prétend avoir vu des cadavres onze
5 années après les prétendues exécutions. TCW-644 n'en dit rien du
6 tout.

7 La défense de Nuon Chea a demandé à faire comparaître ces deux
8 témoins, ici, devant cette Chambre. On aurait pu répondre à
9 toutes ces questions. On aurait pu examiner toutes ces
10 affirmations, ici, au tribunal. Ces quatre témoins auraient être
11 pu entendus en l'espace d'une semaine. Malgré le fait que Tuol Po
12 Chrey soit l'un des seuls trois sites en question et que ces
13 déclarations constituent toutes les preuves, tous les témoignages
14 qui existent, la Chambre a refusé.

15 [11.30.40]

16 Pour garantir un procès équitable, au minimum, ces déclarations
17 doivent être écartées. On ne doit leur accorder aucune valeur
18 probante. L'absence de fiabilité de ces preuves concerne
19 également les trois seuls témoins à avoir été cités à comparaître
20 ici.

21 Comme je vais le préciser dans un instant, les dépositions de Lim
22 Sat, Ung Chhat et Sum Alat se sont avérées confuses et
23 contradictoires. Ces témoins se sont également contredits par
24 rapport à ce qu'ils avaient raconté aux juges d'instruction.
25 Les seules autres preuves relatives à Tuol Po Chrey se trouvent

63

1 dans le film "Une journée à Tuol Po Chrey", coproduit et réalisé
2 par Rob Lemkin et Thet Sambath.

3 L'Accusation a demandé à la Chambre de retrouver les personnages
4 clés que l'on voit dans le film et de les citer à comparaître.

5 [11.31.48]

6 Ces gens n'ont pas pu être localisés. Nous ignorons pourquoi. En
7 effet, le tribunal possédait leurs photos et savaient où ces gens
8 étaient. Quoi qu'il en soit, le fait qu'on ne les ait pas
9 localisés vient réduire de manière significative la valeur
10 probante de ces éléments de preuve. On peut penser que
11 l'Accusation l'admet puisque c'est précisément pour cela que
12 l'Accusation avait initialement demandé que ces témoins soient
13 cités à comparaître.

14 [11.32.29]

15 Les problèmes entachant ces preuves sont particulièrement
16 visibles pour ce qui est du nombre de personnes supposément tuées
17 à Tuol Po Chrey. Il y a différentes estimations au dossier; à
18 chaque fois, sur la base d'une estimation improvisée d'un témoin,
19 sur la base d'un coup d'œil dans une direction générale ou sur la
20 base d'un groupe de gens ou de cadavres qui auraient été aperçus.
21 Un témoin a vu 200 personnes à une réunion; un autre, 1000
22 personnes dans un fossé; un troisième, 5000 personnes dans un
23 étang; un quatrième, 50 dans un camion.

24 Ces estimations sont intrinsèquement dénuées de fiabilité compte
25 tenu de la méthode ou de l'absence de méthode dont ont fait

1 montre les témoins.

2 Ces témoignages sont inutilisables pour différentes raisons. Tout
3 d'abord, les grandes variations d'une estimation à une autre, le
4 fait que les juges d'instruction n'aient rien vérifié de tout
5 cela, et le fait qu'il s'agit là de souvenirs remontant à
6 trente-cinq ans.

7 [11.33.45]

8 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, avant de
9 poursuivre sur Tuol Po Chrey, il me semble nécessaire de faire
10 une petite digression pour commenter la qualité des preuves du
11 dossier en ce qui concerne le bilan humain en général. Tuol Po
12 Chrey n'est qu'un exemple. Il y en a un autre qui concerne les
13 estimations du nombre de morts supposément causées par
14 l'évacuation de Phnom Penh.

15 La principale estimation provient des approximations hautement
16 douteuses de Ben Kiernan. Celui-ci a demandé à 36 personnes sur
17 100 combien de membres de leurs familles elles avaient perdu
18 pendant l'évacuation. Ces 36 personnes ont rapporté avoir perdu
19 chacune deux membres de leur famille. Kiernan a appliqué cette
20 proportion à la population entière de Phnom Penh dans son
21 ensemble et en a déduit de façon extravagante que 10000 personnes
22 étaient mortes pendant l'évacuation. Ces calculs sont
23 grossièrement simplistes, ils s'appuient sur une méthode viciée
24 et aucun poids ne devrait leur être accordé.

25 [11.35.07]

65

1 Utilisant les estimations gratuites de Kiernan - à savoir 10000
2 morts -, Philip Short a pris d'autres estimations tout aussi
3 gratuites, à savoir 35000 morts. Il a fait la moyenne des deux et
4 est parvenu à un chiffre de 20000 morts. Ce calcul ne passerait
5 pas dans un cours élémentaire de méthodologie scientifique.
6 Une fois de plus, ces exemples viennent démontrer que, durant ce
7 procès, la priorité a été accordée à la commodité au détriment de
8 l'exactitude et de la crédibilité. Les chiffres présentés comme
9 étant le bilan humain de ces événements sont sans fondement et
10 trompeurs. La Chambre doit les prendre pour ce qu'ils sont, à
11 savoir de grossières exagérations fondées sur des données
12 viciées.

13 Je reviens à Tuol Po Chrey. La question n'a pas changé: est-ce
14 que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que
15 l'exécution de soldats et fonctionnaires de Lon Nol à Tuol Po
16 Chrey a effectivement eu lieu? La réponse est non. Même si nous
17 acceptons qu'il y a des indications d'exécutions, cela ne suffit
18 pas. Les preuves ne sont pas assez solides pour prouver de façon
19 indubitable que ces exécutions ont eu lieu.

20 [11.36.44]

21 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, je vous ai
22 démontré qu'il n'y avait pas de politique systématique du PCK
23 consistant à exécuter les soldats et fonctionnaires de Lon Nol.
24 J'ai montré que les preuves relatives aux actes criminels
25 allégués de Tuol Po Chrey étaient contradictoires et qu'elles ne

1 permettaient pas de prouver de façon indubitable que les
2 participants de la réunion qui a eu lieu à la préfecture de
3 Pursat ont été exécutés.

4 Chacune de ces conclusions en tant que telle suffit à établir que
5 Nuon Chea n'est pas coupable des crimes qui lui sont reprochés
6 concernant Tuol Po Chrey. Dès lors, il est clair qu'il ne peut
7 pas être déclaré coupable.

8 Mais cela n'est pas tout. En effet, même si ces deux suppositions
9 sont fausses, il n'en resterait pas moins que Nuon Chea ne peut
10 toujours pas être déclaré coupable. Même si le Centre du PCK
11 avait adopté une politique d'exécution des soldats et
12 fonctionnaires de Lon Nol et même si les exécutions alléguées
13 avaient eu lieu à Tuol Po Chrey, il n'en demeurerait pas moins
14 impossible de déclarer Nuon Chea coupable.

15 Nous en avons déjà donné les raisons. Avant mai 1975, il ne
16 pouvait exister aucun accord conclu avec les responsables de zone
17 en vue d'exécuter les soldats et fonctionnaires de Lon Nol et il
18 n'existait à l'époque aucune politique consistant à exécuter les
19 soldats ordinaires et les civils. Or, les événements de Tuol Po
20 Chrey ont eu lieu en avril 75, et les victimes alléguées étaient
21 des soldats ordinaires et des civils.

22 [11.38.37]

23 J'aimerais citer le mémoire de l'Accusation et son paragraphe
24 306; ici, voici l'argument de l'Accusation - je cite:

25 "même si la Chambre a examiné des preuves relatives à l'identité

67

1 en général des gens tués à Tuol Po Chrey, l'identité individuelle
2 de la plupart des gens tués est inconnue. Il est toutefois clair
3 que les gens exécutés étaient des membres de l'ancienne
4 République khmère parmi lesquels il y avait beaucoup de
5 militaires et de civils."

6 Fin de citation.

7 L'Accusation n'a pas précisé l'identité de ceux qui auraient été
8 tués à Tuol Po Chrey, se contentant d'une expression très
9 générale, à savoir - je cite - "des membres de l'ancienne
10 République khmère". Ceci réduit à néant tout leur argumentaire.
11 Ce paragraphe constitue un aveu suite auquel les charges
12 relatives à Tuol Po Chrey doivent être rejetées. Comme nous le
13 prouvons dans nos écritures, il est démontré de façon
14 "inéquivoque" que les victimes alléguées de Tuol Po Chrey
15 étaient, dans leur écrasante majorité, des civils ordinaires et
16 des soldats subalternes.

17 [11.40.00]

18 Le premier témoin à avoir déposé ici sur Tuol Po Chrey, c'était
19 Ung Chhat, un ancien soldat du PCK qui avait monté la garde
20 devant la préfecture provinciale lorsque cette réunion y a eu
21 lieu. Ce témoin affirme avoir reconnu un seul officier militaire
22 de rang moyen, un dénommé Pel, à la réunion.

23 À part Pel, M. Ung a dit n'avoir reconnu personne, et je cite:

24 "Je ne connaissais personne d'autre." Fin de citation.

25 Il a aussi dit que le passage de son PV d'audition selon lequel -

68

1 je cite - "il y avait là des généraux" lui avait été soufflé par
2 les enquêteurs.
3 Personnellement, il ne pouvait que - je cite - "supposer que les
4 gens présents devaient être - je cite à nouveau - des gens
5 occupant un rang élevé".
6 [11.41.10]
7 Le deuxième témoin à avoir déposé ici, c'était Lim Sat, un ancien
8 soldat du PCK qui a monté la garde sur la route reliant Pursat à
9 Tuol Po Chrey. Lim Sat a seulement dit avoir vu des camions
10 passer sur la route au bord de laquelle lui se trouvait. Par
11 conséquent, il n'était pas en mesure de dire quoi que ce soit sur
12 l'identité ou le rang de l'une quelconque des victimes alléguées.
13 Le troisième et dernier témoin à avoir déposé sur Tuol Po Chrey,
14 c'était Sum Alat. À l'époque, c'était un soldat ordinaire de Lon
15 Nol, âgé de 21 ans. Il prétend avoir assisté à la réunion à la
16 préfecture. Après avoir dit initialement qu'il connaissait
17 personnellement entre 10 et 20 officiers de haut rang qui étaient
18 présents à la réunion, nous avons essayé, durant
19 l'interrogatoire, d'obtenir ne fût-ce que le nom d'un seul
20 officier, mais nous n'avons reçu que des réponses évasives.
21 Ce témoin a fini par citer deux noms: Prum Li Huon, gouverneur de
22 la province de Pursat, et une deuxième personne que le témoin
23 appelle Nou Soeun (phon.) et qu'il décrit comme étant le
24 gouverneur de cette province. Cette réponse présente une
25 contradiction interne, car c'était Prum Li Huon et non pas Nou

1 Soeun (phon.) qui était le gouverneur de Pursat.

2 [11.42.48]

3 Plus important est le fait que Sum Alat affirme avoir lui-même
4 participé à la réunion. De deux choses l'une: soit Sum était à la
5 réunion, ce qui prouve que ce n'était pas un rassemblement de
6 hauts officiers, soit il n'y était pas et alors sa déposition
7 n'est plus crédible.

8 Les preuves limitées qui existent concernant la composition de la
9 réunion montrent qu'apparemment il y avait là des simples
10 soldats, des étudiants ainsi que des fonctionnaires subalternes.
11 Sum Alat a dit que 60 pour cent des participants étaient des
12 civils. Or, aucun témoin n'a identifié la présence ne fusse que
13 d'une autorité civile élevée, mis à part le gouverneur de la
14 province, Prum Li Huon.

15 Sum Alat a ajouté qu'il y avait là des civils et des étudiants
16 ordinaires. Et Ung Chhat a dit que toutes ces personnes étaient
17 en civil. Si tant est que des militaires étaient présents, les
18 preuves démontrent qu'il y avait tout au moins une grande
19 majorité de simples soldats.

20 Tant Ung Chhat que Sum Alat ont dit que les soldats du fort de
21 Tuol Po Chrey avaient assisté à la réunion en tant que groupe.
22 Les estimations du nombre de soldats stationnés à Tuol Po Chrey
23 vont de 30 à 200 soldats. Sum Alat précise, en outre, que des
24 simples soldats étaient présents.

25 [11.44.43]

1 Comme nous l'avons déjà relevé, l'importance cruciale de cette
2 distinction entre les autorités suprêmes de la République khmère,
3 d'une part, et les soldats et fonctionnaires subalternes, d'autre
4 part, est apparue la semaine dernière d'une source inattendue, à
5 savoir l'Accusation.

6 La semaine passée, l'Accusation a fait passer un extrait vidéo
7 d'une déclaration de Nuon Chea. Dans cette déclaration, Nuon Chea
8 concède avoir été au courant de l'exécution des sept "super
9 traîtres" - comme on les appelait -, les plus haut dirigeants de
10 la République khmère. L'Accusation avance qu'une telle
11 déclaration a été faite sans aucune contrainte. L'Accusation dit
12 qu'il s'agit là d'une déclaration hautement fiable et que c'est
13 un aveu de l'intention de notre client concernant les
14 représentants de la République khmère.

15 Toutefois, comme nous l'avons montré mardi, dans la même séquence
16 du film, Nuon Chea nie avoir su quoi que ce soit concernant
17 l'exécution de soldats ou fonctionnaires subalternes de la
18 République khmère et il nie avoir eu quelque intention que ce
19 soit à ce sujet; il nie avoir eu connaissance des événements de
20 Tuol Po Chrey. Nous convenons que ces déclarations sont
21 effectivement hautement fiables; elles viennent disculper Nuon
22 Chea.

23 [11.46.31]

24 Voilà qui met presque fin à notre examen des événements de Tuol
25 Po Chrey. Il reste une question importante: si Nuon Chea n'est

71

1 pas responsable de ces crimes, alors qui l'est? Nuon Chea n'a pas
2 de réponse à cette question. Il n'avait jamais entendu parler de
3 Tuol Po Chrey avant ce procès, il ne sait pas ce qui s'y est
4 produit. Il suppose que, si des crimes ont été commis, ils
5 doivent avoir été orchestrés soit par des cadres locaux de
6 Pursat, soit par Ros Nhim, secrétaire de la zone Nord-Ouest; tant
7 ces cadres que cette personne auraient eu une raison d'agir ainsi
8 et l'occasion de le faire.

9 La possibilité que Ros Nhim ait été responsable est grandement
10 accrue compte tenu de l'autorité exercée généralement par les
11 puissants chefs de zone sur leur territoire. Comme nous l'avons
12 indiqué mardi, Nuon Chea est sûr que le Centre du Parti faisait
13 face à une vigoureuse opposition de la part de Ros Nhim, qui
14 était aligné sur So Phim contre Nuon Chea et Pol Pot, et ce,
15 depuis bien plus longtemps que Nuon Chea ne le pensait
16 initialement.

17 Dès lors, Nhim était davantage qu'un protagoniste autonome; ce
18 qu'il était néanmoins, c'était un protagoniste autonome qui avait
19 un intérêt direct à agir d'une façon contraire à la politique du
20 PCK. C'était un protagoniste autonome qui avait directement
21 intérêt à déformer la politique du PCK face aux habitants de sa
22 zone. Il avait un intérêt direct à susciter une opposition à Pol
23 Pot.

24 [11.48.27]

25 Même sous le Kampuchéa démocratique, les informations que

1 possédait Nuon Chea donnent à penser que la situation dans la
2 zone Nord-Ouest était bien pire que dans le reste du Cambodge.
3 Les recherches de nombreux spécialistes tendant à montrer que,
4 dans cette région, la situation était particulièrement mauvaise
5 et les exécutions particulièrement fréquentes n'étonnent pas Nuon
6 Chea. Cela ne fait d'ailleurs que confirmer ses vieux soupçons
7 envers Ros Nhim.

8 Malgré toutes ces preuves, l'Accusation persiste à accorder foi à
9 une version simpliste et trop facile. Malgré tant d'incertitudes,
10 l'Accusation affirme au paragraphe 196 de son mémoire qu'il ne
11 peut y avoir - je cite - "aucun doute que chaque exécution de
12 soldats et fonctionnaires de Lon Nol le 17 avril 75 ou autour de
13 cette date" était - je cite - "mise en œuvre conformément à un
14 ordre du Centre du Parti".

15 C'est une affirmation importante, car elle vient confirmer
16 l'affirmation de Nuon Chea selon quoi les victimes alléguées de
17 Tuol Po Chrey n'ont pu être que des soldats et civils ordinaires.
18 L'Accusation ne dit pas que les victimes alléguées étaient des
19 officiers et des hauts fonctionnaires. L'Accusation admet
20 pratiquement qu'ils ne l'étaient pas. L'Accusation dit, au
21 contraire, qu'il n'est pas important de savoir qui étaient les
22 victimes.

23 [11.50.32]

24 L'Accusation dit que si un soldat de Lon Nol a été tué vers le 17
25 avril 75 Nuon Chea doit en avoir été responsable. Cette

1 affirmation est incompatible avec les preuves existantes,
2 incompatible avec les preuves abondantes montrant qu'au Kampuchéa
3 démocratique il y a eu un grand nombre d'exécutions sans le
4 consentement du Centre du Parti, des preuves montrant que les
5 chefs de zone avaient beaucoup d'autonomie et de latitude,
6 montrant aussi que la plupart des exécutions, même selon Chandler
7 et Heder, ont eu lieu sans le consentement du Centre du Parti.
8 La seule preuve citée par l'Accusation à l'appui de sa conclusion
9 extravagante, c'est - surprise, surprise - Philip Short.
10 Nous pensons qu'il y a une autre source que Philip Short et qui
11 est meilleure que cette source-là, c'est Ieng Sary. Je vais le
12 citer:
13 "Même Pol Pot et Nuon Chea, quand ils étaient dans la zone de So
14 Phim, la zone Est, ils avaient peur de Ta Phim. Je suis une fois
15 allé sur place avec eux, et c'est ce que j'ai vu. Pol Pot,
16 lui-même, n'osait pas y aller. Il avait peur de Ta Phim. Donc,
17 dans cette zone, si So Phim voulait tuer ou faire quelque chose,
18 il ne devait pas consulter l'échelon supérieur. L'organisation
19 fonctionnait ainsi. Chaque zone était indépendante. C'était un
20 peu: 'Tue à ta guise, fais à ta guise'.
21 Fin de citation.
22 [11.52.18]
23 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, cet extrait, je
24 pense, se passe de commentaire.
25 Voilà qui met fin à notre examen de Tuol Po Chrey. Selon nous,

74

1 quel que soit le critère d'examen de la preuve qui est appliqué,
2 il ressort que notre client, Nuon Chea, n'est pas pénalement
3 responsable des événements de Tuol Po Chrey. Quand l'Accusation
4 soutient qu'elle a démontré au-delà de tout doute raisonnable la
5 responsabilité de Nuon Chea, sans aucune preuve directe, cela est
6 tout simplement absurde.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci, Maître.

9 Le moment est venu de suspendre l'audience pour le déjeuner.

10 L'audience reprendra à 13h30.

11 Cette information s'adresse aux parties, au public et au

12 personnel auxiliaire.

13 Agents de sécurité, veuillez conduire M. Khieu Samphan à la

14 cellule temporaire du sous-sol et le ramener dans le prétoire

15 pour 13h30.

16 Suspension de l'audience.

17 (Suspension de l'audience: 11h53)

18 (Reprise de l'audience: 13h31)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 La parole va être rendue à la défense de Nuon Chea, qui pourra

22 continuer sa plaidoirie.

23 Me SON ARUN:

24 Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les

25 juges, ainsi qu'à toutes les personnes ici présentes.

75

1 Je vais aborder deux grands thèmes: le premier déplacement de
2 population et le deuxième déplacement de population.

3 [13.32.53]

4 Commençons par le premier déplacement de population. Je vais
5 aborder l'évacuation de Phnom Penh. Comme la Chambre le sait,
6 Nuon Chea ne nie pas avoir pris part à la décision d'évacuer
7 Phnom Penh. Il reconnaît avoir eu connaissance d'une telle
8 décision et l'avoir approuvée. Comme je vais le prouver, Nuon
9 Chea n'est toutefois coupable d'aucun des crimes qui lui sont
10 reprochés en rapport avec l'évacuation.

11 Mon analyse de l'évacuation de Phnom Penh s'articulera en deux
12 volets. Premièrement, j'aborderai la décision du PCK de faire
13 évacuer Phnom Penh et j'expliquerai à la Chambre la logique
14 sous-jacente à une telle décision et je montrerai que cette
15 évacuation était légale dans les circonstances de l'espèce.
16 Autrement dit, je vais aborder les allégations selon lesquelles
17 l'évacuation de Phnom Penh constituait en tant que telle un crime
18 contre l'humanité.

19 [13.34.36]

20 En deuxième lieu, j'aborderai les allégations selon lesquelles
21 Nuon Chea est coupable d'une série de crimes commis durant ladite
22 évacuation. Il s'agit de crimes qui, d'après les allégations,
23 seraient la conséquence du recours à la violence par les troupes
24 du PCK ainsi que des conditions imposées aux évacués en cours de
25 route.

1 Commençons par la première question générale, à savoir la
2 légalité de l'évacuation en tant que telle. Jeudi passé, dans la
3 matinée, l'Accusation a prétendu que Nuon Chea avait justifié
4 l'évacuation de deux manières.

5 D'après l'Accusation, la première justification avancée par Nuon
6 Chea était que l'objectif poursuivi était de mettre en œuvre une
7 politique économique qui, aux yeux de mon client, servait au
8 mieux les intérêts du peuple cambodgien.

9 D'après l'Accusation, la deuxième justification résidait dans la
10 situation humanitaire catastrophique qui régnait au Cambodge en
11 avril 75, pour citer les termes employés par l'Accusation.

12 [13.36.27]

13 La description du premier motif de l'évacuation était plus ou
14 moins exacte. Comme l'a indiqué hier mon confrère, Me Koppe,
15 l'Accusation prétend être étonnée d'entendre Nuon Chea affirmer
16 que l'évacuation visait avant tout à réformer les structures
17 économiques du Cambodge. L'Accusation prétend ne pas comprendre
18 pourquoi Nuon Chea ne l'a pas dit avant à la Chambre.

19 En premier lieu, apparemment, l'Accusation se méprend
20 fondamentalement sur le fonctionnement d'un procès pénal. Nuon
21 Chea n'a pas à expliquer pourquoi il a fait telle ou telle chose.
22 C'est à l'Accusation qu'il incombe d'apporter la preuve au-delà
23 de tout doute raisonnable que Nuon Chea a intentionnellement
24 commis des actes criminels.

25 Pour comprendre les motifs de l'évacuation, il faut se référer à

77

1 la situation qui prévalait avant 75. Je ne vais pas aborder cela
2 en détail, nous en avons déjà parlé. Nous avons très peu de
3 nouveaux éléments à présenter à ce sujet dès lors que la Chambre
4 a refusé de façon persistante à citer à comparaître des témoins
5 essentiels qui auraient pu déposer sur le contexte de ces
6 événements.

7 [13.38.28]

8 Toutefois, pour résumer, je dirais que le PCK a pris le pouvoir
9 en 75 dans le contexte d'une situation économique catastrophique.
10 Les rizières du pays, qui en étaient le moteur de l'économie,
11 avaient été détruites à grande échelle. La capacité de production
12 rizicole avait été dévastée par rapport au niveau de production
13 qui existait avant 70. Les routes et chemins de fer avaient été
14 détruits. Et les paysans étaient dans les villes à ne rien faire
15 plutôt que de s'occuper de leurs fermes.

16 Le Cambodge était, comme auparavant, une société paysanne, une
17 société agricole où la production économique était enracinée dans
18 les campagnes.

19 [13.40.00]

20 Dans ces circonstances, le PCK a considéré que le Cambodge
21 n'était pas en mesure de subvenir aux besoins des villes,
22 lesquelles ne produisaient rien et, en même temps, maintenaient
23 les structures économiques et sociales qui perpétuaient les
24 inégalités. Une telle conclusion était, bien entendu, étroitement
25 liée à l'idéologie politique du PCK et à ses idées quant aux

1 modes de production privilégiés.
2 Comme nous l'avons soutenu dans le passé, il est impossible de
3 considérer l'évacuation comme un événement isolé. Le plan du PCK
4 ne prenait pas fin au lieu de destination des évacués. Ce plan
5 d'évacuation de Phnom Penh faisait partie intégrante de leurs
6 efforts pour créer des coopératives agricoles qui devaient
7 devenir l'unité fondamentale de l'économie du Cambodge. Ceci n'a
8 pas été réellement ou sérieusement contesté. Quoi qu'ils puissent
9 clamer, les coprocurateurs ne contestent pas ce fait. Comme nous
10 allons le voir, ce que l'Accusation conteste, ce sont les motifs
11 qui animaient Nuon Chea.
12 [13.41.53]
13 Plutôt que de se demander quelle était l'importance des
14 coopératives aux yeux du PCK sur le plan politique ou économique,
15 l'Accusation préfère balayer la question d'un revers de la main
16 de manière simpliste en parlant de réduction en esclavage.
17 En 1975, des déplacements de population non volontaires étaient
18 régulièrement soutenus par des organisations internationales
19 réputées, comme la Banque mondiale et même l'ONU. Les exemples
20 les plus vivants en sont la construction de barrages qui
21 provoquaient souvent le déplacement de dizaines ou de centaines,
22 de milliers de personnes dans les zones touchées. Ces projets
23 étaient considérés comme acceptables, car leur objectif, à savoir
24 la production d'électricité, était plus conforme à la vision
25 commune que l'on se faisait du progrès que les objectifs du PCK.

1 Ce n'est qu'en 1980 que la Banque mondiale a mis en place une
2 politique relative aux déplacements de population internes
3 pouvant résulter des projets que cette banque finançait.
4 Autrement dit, avant 1980, les déplacements involontaires de
5 population n'étaient même pas pris en considération dans le
6 processus décisionnel qui avait cours à la Banque mondiale. Même
7 après 1980, les déplacements non volontaires de population
8 étaient une caractéristique commune des projets de cette Banque
9 mondiale.

10 [13.44.09]

11 En Afrique, entre 1980 et 94, la Banque mondiale a soutenu des
12 projets de développement de vaste envergure qui ont causé des
13 déplacements non volontaires de population dans 38 pays. Au
14 total, entre 1955 et 1990, des dizaines de millions de personnes
15 ont été forcées à se déplacer en Inde, en Chine, en Afrique, et
16 ce, à la suite de la construction de barrages, de la mise en
17 place de chantiers miniers ou industriels, ou encore par suite de
18 l'urbanisation et d'autres facteurs.

19 Même l'ONU, qui a fondé ce tribunal, a reconnu les avantages des
20 déplacements de population en vue de - je cite - "accroître les
21 revenus des nations et des individus ou en vue d'augmenter
22 l'emploi ou la production dans le secteur agricole" - fin de
23 citation.

24 L'Accusation a choisi de ne pas participer à ce débat. Elle a
25 choisi de ne pas se demander si l'évacuation a pu être légale et

80

1 légitime compte tenu du fait que de nombreux États avaient
2 approuvé des déplacements de population non volontaires dans des
3 circonstances très diverses. L'Accusation a préféré répéter que
4 l'évacuation de Phnom Penh et la création de coopératives ne
5 pouvaient pas faire partie d'un programme économique légitime au
6 motif que - je cite - "il faut considérer la manière dont les
7 coopératives fonctionnaient dans la réalité" - fin de citation.

8 [13.46.23]

9 Quand on connaît l'historique de ce procès, cette affirmation de
10 l'Accusation est choquante, d'autant plus à ce stade du procès.
11 Comme le sait l'Accusation, quand la Chambre a fixé l'étendue du
12 procès 002/01, en février 2013, la défense de Nuon Chea avait
13 soutenu qu'il était impossible de juger l'évacuation de Phnom
14 Penh si l'on n'évaluait pas dans son ensemble la politique
15 relative aux coopératives et la mise en œuvre de ces
16 coopératives.

17 Voici ce que nous avons soutenu - je cite:

18 "En 1975, en avril, Nuon Chea avait de bonnes raisons de croire
19 que les coopératives constituaient des méthodes efficaces de
20 production et de distribution alimentaires, et c'est d'ailleurs
21 ce qu'elles se sont avérées être dans beaucoup de régions du
22 Cambodge."

23 [13.47.16]

24 Nuon Chea est dans l'impossibilité de présenter un système de
25 défense cohérent en ce qui concerne les transferts forcés en

1 l'absence d'une évaluation approfondie de ce qui était censé
2 suivre l'évacuation et de ce qui l'a effectivement suivie.
3 L'Accusation a réussi à faire obstacle à notre demande tendant à
4 voir ajouter au champ du procès les coopératives. C'est ainsi que
5 l'Accusation a empêché tout débat approfondi sur le
6 fonctionnement effectif des coopératives. Et voilà qu'à présent,
7 sept mois plus tard, l'Accusation se présente devant cette
8 Chambre et vous dit que vous devez, Mesdames, Messieurs les
9 juges, rejeter l'affirmation de Nuon Chea selon laquelle
10 l'évacuation faisait partie d'un programme économique légitime
11 compte tenu de - je cite - "la manière dont les coopératives
12 fonctionnaient dans la réalité" - fin de citation.
13 [13.48.29]
14 Cette hypocrisie est patente. La Chambre devrait rejeter d'emblée
15 une telle position. La Chambre a choisi d'exclure cette question
16 de l'étendue du procès. Par conséquent, lorsqu'elle doit se
17 prononcer sur la légalité de l'évacuation, la Chambre ne saurait
18 se fonder, dans ses conclusions, sur l'avis non étayé de
19 l'Accusation concernant ce qui se serait effectivement produit
20 dans ces coopératives.
21 La principale allégation de l'Accusation consiste à dire que
22 l'évacuation était - je cite - "un acte intrinsèquement punitif"
23 - fin de citation - visant la population de Phnom Penh.
24 L'Accusation soutient que le PCK n'essayait pas de réformer les
25 politiques en place ou de mettre en œuvre une révolution, mais

1 bien de se conduire de façon violente et malveillante sans motif
2 apparent.
3 Tout comme la notion d'État esclavagiste avancé par l'Accusation,
4 voici une autre tentative de redéfinir le PCK comme étant une
5 entité criminelle, une tentative d'ignorer les objectifs
6 politiques du PCK, une tentative d'imputer au PCK une intention
7 criminelle, une tentative d'éviter de manière simpliste la
8 question complexe consistant à savoir si Nuon Chea avait
9 l'intention de commettre les actes criminels qui lui sont
10 reprochés. Une telle démarche est incompatible avec toutes les
11 preuves existantes, lesquelles mettent en évidence les liens qui
12 existaient entre l'évacuation, la formation des coopératives et
13 la reconstruction de l'économie cambodgienne - autant d'éléments
14 d'une politique économique cohérente.
15 [13.51.00]
16 Pour convaincre la Chambre que l'évacuation de la Chambre était -
17 je cite - "un acte punitif", l'Accusation dit que les habitants
18 de la ville étaient considérés comme des ennemis ou des ennemis
19 potentiels du Parti. Pour étayer une telle allégation, les
20 coprocurateurs s'appuient sur une longue série de citations émanant
21 de sources secondaires. Une fois de plus, nous rejetons ce type
22 d'éléments qui émanent de chercheurs étrangers qui n'étaient pas
23 présents au Cambodge sous le Kampuchéa démocratique.
24 Le recours à ces sources est d'autant plus troublant lorsque l'on
25 s'interroge sur l'objectif qui est ici poursuivi, à savoir

83

1 convaincre la Chambre de l'intention inhérente à la politique du
2 PCK, une tentative de dire à la Chambre ce que Nuon Chea avait à
3 l'esprit. Ces gens ne sauraient savoir ce que Nuon Chea avait à
4 l'esprit. En réalité, pendant la guerre, Phnom Penh était
5 considérée comme un bastion de l'ennemi, lequel s'y trouvait aux
6 côtés de gens ordinaires. Les gens ordinaires n'ont jamais été
7 considérés comme les ennemis du Parti.

8 [13.52.55]

9 Apparemment, l'Accusation est bien consciente qu'à l'appui de sa
10 thèse elle n'a pu trouver aucun témoin possédant des informations
11 réelles concernant la politique du PCK envers les citoyens. Nous
12 le disons, compte tenu de la décision étonnante prise jeudi passé
13 par l'Accusation de s'appuyer sur la déposition de Chhouk Rin.
14 Chhouk Rin, qui était de longue date un soldat du PCK, est venu
15 déposer devant cette Chambre. Il a expliqué très clairement cette
16 distinction entre les opposants de la période de guerre et la
17 population civile. Il a bien expliqué que la population de Phnom
18 Penh n'avait jamais été perçue comme étant l'ennemie du Parti, et
19 ce, alors même que l'Accusation s'est employée de manière répétée
20 à contraindre ce témoin à déposer autrement.

21 Durant sa déposition, Chhouk Rin a confirmé ce qu'il avait dit
22 aux juges d'instruction, à savoir qu'avant 75 les citoyens
23 étaient considérés comme étant - je cite - "aux côtés de
24 l'ennemi" - fin de citation.

25 [13.54.48]

1 L'Accusation a délibérément cherché à déformer la déposition du
2 témoin; en effet, elle lui a posé la question suivante - je cite:
3 "Alors, selon vous, à quel moment les gens ont-ils commencé à
4 parler des gens du 17-avril comme étant les ennemis?"

5 Fin de citation.

6 Chhouk Rin ne s'est pas laissé surprendre. Il a confirmé à deux
7 reprises que - je cite - "il n'avait jamais reçu d'instruction
8 selon quoi les gens du 17-avril auraient été considérés comme des
9 ennemis" - fin de citation.

10 Le lendemain, Chhouk Rin a continué sa déposition. À nouveau,
11 l'Accusation a essayé de déformer ce que le témoin avait dit la
12 veille. L'Accusation a essayé de piéger le témoin en disant ceci,
13 je cite:

14 "Hier, vous avez dit que même un bébé aurait su en 1973 que les
15 citoyens étaient des ennemis."

16 Fin de citation.

17 Mais Chhouk Rin ne s'est pas laissé ébranler. Il a corrigé
18 l'Accusation pour la troisième fois. Voici ce qu'il a dit, je
19 cite:

20 "Nous n'avons jamais traité personne, y compris les bébés, comme
21 des ennemis, car nous devons libérer les villes. Nous n'avons
22 jamais fait la guerre aux civils. Certes, nos opposants, les
23 soldats ou les autres gens qui s'opposaient à nous, nous les
24 traitions comme des ennemis, comme le font les autres, mais nous
25 n'avons jamais traité les civils comme nos ennemis."

1 Fin de citation.
2 [13.57.07]
3 Mesdames, Messieurs les juges, j'aimerais à nouveau souligner
4 ceci: ce témoin a répété trois fois, sans équivoque, que les
5 troupes du PCK n'avaient jamais traité les civils des villes
6 comme les ennemis, et ce, alors que l'Accusation persistait à
7 essayer d'amener ce témoin à dire autre chose.
8 Voilà ce à quoi a recours l'Accusation pour établir,
9 prétend-elle, l'attitude du PCK envers les citoyens. Plus
10 important encore il y a le fait que l'Accusation...
11 [L'interprète se reprend:] Plus important encore que
12 l'utilisation faite de cette déposition par l'Accusation,
13 l'Accusation ne s'est appuyée que sur cette déposition-là. À part
14 Chhouk Rin, l'affirmation fautive de l'Accusation comme quoi les
15 citoyens étaient perçus comme des ennemis ou comme
16 intrinsèquement suspects n'est étayée que par des sources
17 secondaires. Une fois de plus, il s'agit de Philip Short.
18 En plus des éléments cités par l'Accusation elle-même, il y a une
19 abondance d'autres preuves qui viennent réfuter l'affirmation que
20 les citoyens étaient les ennemis du Parti.
21 Dans le numéro d'octobre 75 de la "Jeunesse révolutionnaire", on
22 trouve une description du travail des coopératives, pour subvenir
23 aux besoins - je cite - "de plus de deux millions de gens qui
24 viennent d'être libérés du régime des méprisables traîtres" - fin
25 de citation -, et pour nourrir ces gens.

1 [13.59.37]

2 Les évacués de Phnom Penh qui sont venus déposer ici ont
3 systématiquement dit avoir reçu à manger et avoir été logés par
4 les gens du Peuple de base une fois arrivés à destination. Ils
5 ont dit avoir été bien traités au même titre que le Peuple de
6 base.

7 Et je vous renvoie au paragraphe 280 de nos écritures. Il y a
8 notamment les dépositions et les procès-verbaux d'audition de pas
9 moins de 11 témoins. De surcroît, il y a les dépositions faites
10 par des membres du PCK lui-même, lesquels déclarent avoir reçu
11 pour instruction de se préparer à accueillir les évacués et de
12 s'occuper d'eux.

13 Non Suon a dit à Steve Heder avoir reçu pour instruction de
14 préparer à manger, de préparer de l'eau ainsi qu'un logement pour
15 les évacués qui allaient arriver.

16 Ouk Bunchhoeun a dit à Steve Heder que la préparation des
17 logements dans les coopératives des bases avait commencé dès
18 février 75.

19 Ces preuves sont encore corroborées par les nombreuses
20 publications du PCK donnant des instructions aux cadres, de façon
21 répétée, de respecter les classes de personnes associées avec les
22 résidents urbains.

23 L'exemplaire de l'Étendaire... [L'interprète se reprend:]

24 l'exemplaire de la "Jeunesse révolutionnaire" de septembre 1974
25 précise que la petite bourgeoisie, les intellectuels et les

1 étudiants sont les alliés des ouvriers paysans et - je cite -
2 "aiment la révolution" - fin de citation.
3 [14.02.11]
4 L'"Étendard révolutionnaire de septembre 1977 précise - je cite:
5 "La petite bourgeoisie, les élèves, les étudiants et les
6 intellectuels de tous types sont des alliés des ouvriers et des
7 paysans. Il en était ainsi par le passé et il l'est encore
8 aujourd'hui en l'état de leur classe d'origine."
9 Fin de citation.
10 Pour les coprocurateurs, la deuxième raison invoquée par Nuon Chea
11 pour justifier l'évacuation était - je cite - "que cette
12 évacuation était nécessaire à la lumière des graves conditions
13 humanitaires au Cambodge en avril 1975" - fin de citation.
14 L'Accusation s'appuie sur des preuves indiquant que le PCK aurait
15 lancé des roquettes et empêché l'approvisionnement de Phnom Penh.
16 L'Accusation s'efforce de persuader cette Chambre que le
17 comportement du PCK dans les mois précédant la libération de
18 Phnom Penh démontre que leur motivation était non pas - je cite -
19 "humanitaire"... et que Nuon Chea met en avant une explication
20 malhonnête de l'évacuation.
21 Et pourtant la phrase suivante figure au paragraphe 254 de notre
22 mémoire écrit, je cite: "Nuon Chea n'a jamais prétendu que
23 l'évacuation de Phnom Penh était un acte humanitaire." Fin de
24 citation.
25 [14.04.13]

88

1 Nuon Chea n'était pas le secrétaire adjoint de la Croix-Rouge;
2 c'était le secrétaire adjoint du Parti communiste du Kampuchéa.
3 Il était engagé dans une guerre révolutionnaire. Il n'est pas
4 obligé de prouver que c'était un humanitaire afin de justifier
5 ses politiques. La seule question pertinente est de savoir si,
6 dans les circonstances, dans leur ensemble, la décision d'évacuer
7 Phnom Penh constituait un crime contre l'humanité.
8 C'est un fait établi que lorsque le PCK a libéré Phnom Penh il y
9 avait une pénurie quasi catastrophique de nourriture, de
10 carburant et d'autres articles de première nécessité.
11 L'Accusation prétend que cette crise était causée par le PCK
12 lui-même. Et pourtant les preuves auxquelles nous faisons
13 référence dans notre mémoire écrit démontrent que cela a commencé
14 en 1972 et s'est aggravé courant 1973 avec l'intensification des
15 bombardements américains. Des sources datées de 1973 décrivent
16 une crise démontrant, au-delà de tout doute, que celle-ci
17 existait avant que le PCK ne s'avance sur Phnom Penh.
18 [14.05.52]
19 Nuon Chea n'a jamais cherché à cacher le fait que la population
20 de Phnom Penh aurait été déplacée dans des coopératives, qu'il y
21 ait une crise alimentaire ou pas. Mais la décision de le faire
22 immédiatement et d'entièrement évacuer la ville était motivée par
23 cette crise.
24 La décision d'évacuer était motivée par plusieurs facteurs; entre
25 autres, la viabilité économique à long terme du Cambodge et des

1 considérations à court terme d'alimentation et de sécurité. Cette
2 décision n'était pas le résultat d'un seul facteur. Comme nous le
3 démontrons dans notre mémoire, au moment de l'évacuation, des
4 centaines de personnes mouraient chaque jour de faim à Phnom
5 Penh.

6 Si la population de la ville était restée, plusieurs milliers de
7 personnes seraient probablement mortes. Par contraste, Nuon Chea
8 croyait sincèrement que la collectivisation à travers la création
9 de coopératives était essentielle afin de produire et distribuer
10 du riz. Il croyait sincèrement que resituer la population de
11 Phnom Penh dans les coopératives était dans l'intérêt de la
12 population.

13 Dans de telles circonstances, extraordinaires, l'évacuation
14 constituait une décision de politique légitime. Ce n'était pas
15 suffisamment grave pour constituer un autre acte inhumain
16 conformément à la loi qui s'appliquait en avril 1975.

17 [14.08.02]

18 Monsieur le Président, j'en viens maintenant au deuxième thème de
19 ma discussion: les prétendus crimes, en dehors du transfert
20 lui-même, qui auraient été perpétrés pendant l'évacuation.

21 Le premier point important concernant les crimes allégués
22 concerne les structures de commandement en place parmi les
23 soldats qui ont mis en œuvre l'évacuation.

24 Jeudi dernier, l'Accusation nous a dit à de nombreuses reprises
25 que les soldats étaient bien organisés et respectaient des

1 ordres. Et pourtant, encore une fois, ils font référence
2 principalement à des journalistes étrangers, en l'occurrence: Jon
3 Swain, Sydney Schanberg et Al Rockoff.

4 Ces trois hommes ont rencontré des soldats du PCK pendant
5 quelques heures, le 17 avril 1975. Ces trois hommes ont été
6 rapidement envoyés à l'ambassade de France, où ils sont restés
7 jusqu'à leur départ du Cambodge, deux semaines plus tard. Ainsi,
8 leurs observations concernant la discipline des soldats qu'ils
9 ont observés dans les rues de Phnom Penh sont entièrement dénuées
10 de pertinence lorsqu'il s'agit des structures de commandement de
11 l'armée du PCK.

12 [14.09.42]

13 Il existe cependant un autre point extrêmement important
14 concernant les structures de commandement à Phnom Penh en avril
15 1975. Les preuves sont sans équivoque, sans contradiction, et
16 démontrent de façon universelle que les soldats ayant mis en
17 œuvre l'évacuation de Phnom Penh agissaient sous le commandement
18 des chefs de zone et non pas du Centre du Parti.

19 Nous vous démontrons dans notre mémoire écrit que les soldats
20 ayant comparu devant cette Chambre ont témoigné à de nombreuses
21 reprises que Phnom Penh était divisée en quatre quartiers
22 distincts pendant l'évacuation. Chaque quart de la ville était
23 occupé par l'une des quatre armées de zone ayant libéré la ville:
24 le Sud-Ouest, Est, Nord et Zone spéciale.

25 Dans leurs témoignages, certains soldats ont indiqué que cette

1 séparation entre les zones était si stricte qu'ils n'étaient pas
2 autorisés à sortir de l'espace géographique sous le contrôle de
3 leurs unités.

4 En parlant à Ben Kiernan, Heng Samrin explique que des soldats
5 d'une zone ont été arrêtés et détenus par les forces d'autres
6 zones lorsqu'ils quittaient l'endroit qui leur était désigné. Il
7 décrit des négociations entre chefs de zone pour assurer la
8 libération de leurs soldats arrêtés. Il suggère également que des
9 conflits armés ont eu lieu entre les forces de zone et qu'une
10 explosion importante au nord de la ville résultait de guerres de
11 territoire entre les armées de zone.

12 [14.11.52]

13 Encore une fois, Heng Samrin était le commandant adjoint d'une
14 des trois divisions qui constituaient l'armée de la zone Est. Il
15 était donc très bien placé pour faire de telles observations.
16 Voici encore une raison rendant si importante sa comparution
17 devant cette Chambre et voilà pourquoi il aurait pu apporter à
18 cette Chambre des éléments de preuve à décharge dans son
19 témoignage.

20 Dans notre mémoire écrit, soumis il y a un mois, et auquel, nous
21 présumons, les coprocurateurs répondaient jeudi dernier, nous
22 insistons longuement sur cet élément critique. Et pourtant les
23 coprocurateurs ont choisi de ne pas en parler. Ils nous disent
24 simplement que les soldats étaient bien organisés et disciplinés.
25 Même si les preuves invoquées par l'Accusation étaient fiables -

1 ce qui n'est manifestement pas le cas -, cette discipline des
2 soldats confortait le fait qu'ils recevaient leurs ordres des
3 commandants de zone et non pas du Centre du Parti. Pour nous,
4 donc, jeudi dernier, l'Accusation a reconnu ce point crucial,
5 chose d'ailleurs qu'ils doivent reconnaître puisqu'il n'existe
6 aucune preuve du contraire.

7 [14.13.57]

8 Je passe maintenant aux allégations spécifiques contre Nuon Chea
9 concernant l'évacuation. Il y a trois allégations.

10 Premièrement, que Nuon Chea serait coupable de persécution
11 politique contre la population urbaine. Comme nous l'avons
12 démontré dans nos conclusions écrites, cette allégation s'appuie
13 sur l'affirmation que le PCK voyait le Peuple du 17-avril comme
14 ses opposants politiques. Nous avons entendu des allégations de
15 menaces, mais en fait, aucune preuve de la sorte n'a été
16 présentée.

17 M. Sokha a bien dit ne jamais avoir été témoin de mauvais
18 traitements infligés aux évacués par les soldats. Devant les
19 cojuges d'instruction, de nombreux témoins ont précisé ne jamais
20 avoir vu de mauvais traitements infligés par les soldats aux
21 évacués.

22 L'Accusation affirme que M. Kung Kim, ancien soldat des Khmers
23 rouges, a dit qu'aucune règle n'existait concernant les
24 exécutions pendant l'évacuation. Malgré tous les efforts des
25 coprocurateurs de souffler une réponse à M. Kung Kim, de lui faire

93

1 dire que des soldats étaient autorisés à tuer, il a bien dit que,
2 en réalité, une fois les soldats rentrés dans Phnom Penh, on ne
3 leur demandait pas de tuer des membres de la population.

4 Je cite son témoignage:

5 [14.16.12]

6 "En réalité, lors de l'évacuation, s'il n'y avait pas d'échanges
7 de tirs avec des opposants ou d'autres soldats, alors on ne
8 tirait pas sur les gens. Mais si, parmi des civils, quelqu'un
9 tirait, cela voulait dire qu'il y avait des soldats parmi eux, et
10 dans ce cas-là nous avons l'ordre de leur tirer dessus. Mais
11 s'il n'y avait que des civils, nous ne devons pas tirer."

12 Fin de citation.

13 La décision du coprocurateur de citer ce témoignage de ce seul
14 soldat, qui est l'un des deux seuls témoins qu'il cite pour
15 étayer "leur" affirmation que les soldats du PCK participant à
16 l'évacuation avaient reçu l'instruction d'avoir recours à la
17 force meurtrière, est très parlante. Cela corrobore l'affirmation
18 de Nuon Chea qu'aucun ordre de la sorte n'ait été donné par le
19 Centre du Parti.

20 Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur le Président, je viens
21 de parler du premier mouvement de population, et je vais passer
22 maintenant au deuxième mouvement forcé de population. Nous allons
23 donc maintenant nous concentrer sur la deuxième phase de
24 déplacement de population.

25 [14.18.05]

1 Comme vous le savez, Nuon Chea est accusé d'extermination, de
2 persécution politique et religieuse, et d'autres actes inhumains
3 perpétrés à travers des disparitions forcées, transferts forcés
4 et atteintes à la dignité humaine. Ces accusations ne sont pas
5 prouvées et sont sans motif. Pour chacune de ces accusations, je
6 montrerai que les preuves invoquées par l'Accusation sont
7 limitées, vagues et susceptibles de tromper la Chambre.
8 En me concentrant sur la manière dont les coprocurateurs ne
9 parviennent pas à prouver les conditions préalables de chaque
10 crime, je soulignerai le fait que les coprocurateurs ne réussissent
11 pas à prouver les crimes au-delà du doute raisonnable, qui est la
12 charge qui leur incombe. Je démontrerai l'absence d'un lien
13 établi entre Nuon Chea et les actes allégués qui constitueraient
14 les éléments matériels des crimes qui lui sont imputés.
15 Avant d'aborder chaque crime individuel, je voudrais rétablir des
16 faits concernant la responsabilité pour le deuxième déplacement
17 de population et sa mise en œuvre. Dans leur mémoire écrite, les
18 coprocurateurs affirment que cette décision était prise par Nuon
19 Chea et le Comité permanent. C'est une affirmation qui est
20 infondée. Nuon Chea n'a jamais donné l'ordre de ce deuxième
21 mouvement de population et ne l'a appris qu'une fois que les
22 zones avaient mis ce transfert en route.
23 [14.20.39]
24 Nous vous rappelons que Nuon Chea a bien reconnu sa
25 responsabilité pour le premier déplacement de population, à

1 savoir l'évacuation de Phnom Penh. S'il avait été responsable
2 "pour" la mise en œuvre du deuxième déplacement de population, il
3 l'aurait également reconnu, tout comme il l'a fait pour la
4 première phase. Il n'a aucune raison de mentir. Et pourtant il ne
5 l'a pas reconnu.

6 Il ne l'a pas reconnu puisqu'il n'était pas responsable de la
7 mise en œuvre du deuxième déplacement de population. L'élément de
8 preuve cité par les coprocurateurs et les cojuges d'instruction à
9 répétition pour prouver l'implication prétendue du Centre du
10 Parti est un document qui proviendrait du Comité permanent
11 faisant référence aux besoins de rajouter entre 400000 et 500000
12 personnes à la population de la zone Nord-Ouest et de déplacer un
13 nombre non spécifié de personnes vers la zone Nord.

14 [14.22.10]

15 Mais que montre ce document réellement? Rien de plus qu'un désir
16 vague du PCK d'augmenter la population de la zone Nord-Ouest. Le
17 document ne montre pas, au-delà du doute raisonnable, que Nuon
18 Chea ou le Comité permanent aient planifié, ordonné ou incité le
19 deuxième déplacement de population ou qu'ils auraient convenu
20 d'un tel fait.

21 Le fait que la décision de mettre en œuvre le deuxième
22 déplacement de population ait été prise par les chefs de zone et
23 non par le Centre du parti est illustré par un télégramme envoyé
24 de Chhon à Pol Pot. Ce télégramme démontre que c'était les zones
25 qui avaient l'autorité et la responsabilité de ce déplacement et

1 non pas le Centre du Parti. Il précise - je cite: "La zone devait
2 transférer 50000 personnes vers le Nord." Fin de citation.

3 Cette responsabilité est à nouveau confirmée par un document du
4 Parti de septembre 1975 qui précise que 500000 personnes seraient
5 déplacées vers le Nord-Ouest, 20000 vers Preah Vihear, et
6 d'autres vers Kampong Thom, dans la zone Nord, précisant, je
7 cite: "Chaque zone doit effectuer les préparatifs appropriés et
8 ne pas laisser les choses aller et venir". Fin de citation.

9 [14.24.05]

10 Je passe maintenant à l'accusation d'extermination qui pèse sur
11 Nuon Chea. Nuon Chea ne peut pas être condamné pour une telle
12 accusation, et je vais vous expliquer pourquoi. Il n'y a pas de
13 preuve, encore moins des preuves au-delà du doute raisonnable,
14 des morts à une échelle massive s'étant produites pendant le
15 deuxième déplacement de population.

16 Dans leur mémoire écrit, les coprocurateurs ne parviennent pas à
17 citer la moindre preuve directe, que ce soit un témoignage de
18 témoin ou une déclaration donnée aux cojuges d'instruction, qui
19 prouve le contraire.

20 Le fait que l'Accusation s'appuie sur le témoignage de Sokh Chhin
21 pour prouver qu'il y ait eu des morts pendant le deuxième
22 déplacement de population est trompeur. Celui-ci n'a pas été
23 témoin d'une seule mort. Le fait qu'il dit avoir enterré un
24 cadavre en décomposition le long de la voie ferrée ne parvient
25 pas du tout à prouver des morts à une échelle massive liées à la

1 seconde évacuation.

2 [14.25.47]

3 De même, les coprocurateurs s'appuient sur le témoignage de Toeng
4 Sokha, qui a dit que les gens qui se cachaient pour éviter le
5 transfert ont aussi été exécutés. Ceci est une grosse déformation
6 de son témoignage. Si on le prend dans son contexte, on voit que
7 son témoignage contient des informations qui lui ont été relayées
8 par un tiers en 1979, après la chute des Khmers rouges. Et, là
9 encore, il n'est même pas clair si les informations qui lui ont
10 été relayées étaient des faits dont il a été le témoin direct ou
11 qu'on lui a racontés. Ce qui est évident, c'est que Toeng Sokha
12 n'a pas été témoin de morts pendant le second transfert et que
13 l'allégation que les personnes ayant tenté de fuir ce transfert
14 ont été exécutées est basée uniquement sur de l'ouï-dire et des
15 suppositions.

16 Dans leur mémoire écrit, les coprocurateurs affirment que de
17 nombreuses morts, confirmées en route pendant le deuxième
18 mouvement de population, comprenaient - je cite - "des enfants,
19 des jeunes enfants et des personnes âgées". Ceci est également
20 malhonnête.

21 [14.27.21]

22 Les coprocurateurs et les cojuges d'instruction citent les deux
23 mêmes sources pour étayer l'affirmation que des morts aient eu
24 lieu avant ou pendant le deuxième mouvement de population.

25 Kong Vach raconte la mort de deux de ses jeunes enfants de

1 maladies et de manque de lait.

2 Denise Affonço raconte la mort d'une seule personne âgée, en
3 route vers le train de Battambang. Même si ces deux événements
4 sont tragiques, ils ne permettent pas de prouver l'existence de
5 morts à une échelle massive et encore moins de le prouver au-delà
6 du doute raisonnable.

7 L'une des pires déformations des faits présentées par
8 l'Accusation est leur affirmation que - je cite - "les
9 commandants sous le Kampuchéa démocratique ont tué des enfants
10 orphelins pendant le transfert" - fin de citation. L'emploi
11 trompeur et manipulateur de cette déclaration souligne la
12 tentative désespérée des coprocurateurs de prendre une déclaration
13 de partie civile peu représentative sur des actions brutales d'un
14 seul chef de groupe non identifié et de s'en servir pour tenter
15 de décrire des conditions générales de la deuxième évacuation.
16 Les coprocurateurs savent bien qu'il n'existe aucune autre
17 allégation d'un tel comportement. Cette tentative est de mauvaise
18 foi, et la manière dont ils ont présenté cette déclaration est
19 malhonnête et ne reflète pas le récit fait par ce témoin du
20 deuxième mouvement de population.

21 [14.29.43]

22 Contrairement à ces déformations, les témoignages entendus ici
23 démontrent qu'aucune violence ou torture n'a été infligée aux
24 évacués. De nombreux témoins ont dit qu'il n'y a eu aucune mort
25 pendant la deuxième phase de déplacement de population. Lorsqu'on

1 lui a demandé si les gens avaient été exécutés ou torturés, le
2 témoin Toeng Sokha a dit qu'elle n'avait pas vu de morts à ce
3 moment-là et que - je cite: "Lorsque j'étais sur le camion, je
4 n'ai vu personne être tué." Fin de citation.

5 Comme il est précisé dans notre mémoire de clôture, les cadres du
6 PCK ont effectué des démarches pour prendre soin des évacués
7 lorsque cela était possible... et de leur donner de la nourriture
8 et des articles de première nécessité et que les conditions
9 physiques des évacués étaient stables.

10 [14.30.51]

11 Lay Bony, dans son témoignage, a dit que, dès les premiers jours
12 de la seconde phase de déplacement de population jusqu'à la
13 période suivant leur réimplantation, la santé physique des
14 évacués était normale.

15 Même si certains témoins ont dit que les conditions pendant le
16 mouvement de population étaient dures, aucun témoin direct des
17 événements n'a signalé un grand nombre de morts liées à ces
18 conditions.

19 Philip Short, dans son témoignage, a reconnu ne pas avoir de
20 connaissance spécifique sur la question de savoir si le deuxième
21 déplacement de population a été marqué par des morts et encore
22 moins un nombre de morts justifiant une accusation
23 d'extermination.

24 L'absence de preuve étayant l'accusation d'extermination est
25 évidente. Sans preuve directe de morts à une échelle massive

100

1 liées au deuxième transfert de population, il est impossible de
2 conclure qu'un tel crime ait eu lieu, encore moins qu'une
3 politique ou une intention existait au sein du PCK d'exterminer
4 un grand nombre d'évacués.

5 De même, l'Accusation ne peut avancer aucune preuve donnant à
6 penser que Nuon Chea ou d'autres cadres mettant en œuvre ce
7 déplacement avaient l'intention spécifique de soumettre un grand
8 nombre de personnes à des conditions de vie calculées pour causer
9 des décès ou causer des morts à une grande échelle.

10 [14.32.58]

11 Ces témoins ont rapporté beaucoup de variations dans les
12 conditions de ces déplacements allégués, et cela prouve qu'une
13 telle intention n'existait pas. Si tout avait été calculé pour
14 causer un grand nombre de morts, on n'aurait pas observé ce type
15 de variations. Si l'on avait tout calculé pour causer des décès,
16 les cadres qui ont aidé les évacués, comme cela s'est passé,
17 auraient agi en violation des ordres des supérieurs.

18 S'il y avait eu un grand nombre de morts, cela n'aurait pas cadré
19 avec l'objectif allégué du déplacement de population, à savoir
20 ajouter de la main-d'œuvre dans les zones du Nord-Ouest.

21 Rien ne prouve directement non plus que le Comité permanent ait
22 planifié ou ordonné le transfert allégué de population. Il y a
23 encore moins de preuves sur l'intention de ce comité en ce qui
24 concerne les conditions du déplacement et encore moins de preuves
25 concernant le nombre de morts alléguées parmi les évacués.

101

1 Aucune preuve n'a été avancée pour montrer que Nuon Chea ou les
2 membres du Comité permanent auraient mis en place un projet
3 commun, donné des ordres tendant à imposer des conditions de vie
4 calculées pour causer un grand nombre de morts.

5 Dans ce contexte, Nuon Chea ne saurait être déclaré coupable à
6 cet égard. Il doit donc être acquitté.

7 [14.34.58]

8 À présent, j'aborderai la tentative de l'Accusation d'inclure les
9 allégations de morts dans les coopératives intervenues après le
10 deuxième déplacement de population dans le bilan qu'ils font de
11 ce deuxième mouvement de population. De telles allégations
12 n'entrent pas dans l'étendue du procès pour ce qui est de ce
13 deuxième mouvement de population. Il est fait état d'allégations
14 relatives à la mort des personnes déplacées après que celles-ci
15 eurent été réinstallées dans des coopératives.

16 Ceci concerne des événements qui se seraient produits après le
17 deuxième déplacement de population. L'Accusation tente ainsi
18 subrepticement d'introduire ces éléments dans son analyse des
19 preuves. Cela montre à quel point elle dispose de très peu de
20 preuves concernant le deuxième déplacement.

21 De tels éléments ne relèvent pas du procès pour ce qui concerne
22 ce deuxième déplacement, et toutes ces preuves sont donc sans
23 rapport avec les charges retenues contre notre client. La Chambre
24 ne saurait donc accorder quelque poids que ce soit à ces
25 éléments.

1 [14.36.31]

2 Je passe aux accusations de persécution politique. Comme indiqué
3 dans notre mémoire, le deuxième déplacement visait à envoyer de
4 la main-d'œuvre dans la campagne, car c'était nécessaire. Cela
5 n'a jamais été un acte de persécution. Aucune preuve avancée par
6 l'Accusation ou figurant au dossier ne vient étayer une autre
7 conclusion que celle-ci. Malgré tout, l'Accusation prétend que ce
8 déplacement visait spécifiquement le Peuple nouveau et les gens
9 de la République khmère.

10 L'Accusation, dans son mémoire, déforme les preuves existantes.
11 Elle fait référence à moins d'une douzaine de témoins qui ont dit
12 que seuls les membres du Peuple nouveau avaient été transférés.
13 Ce n'est pas un échantillon représentatif, loin de là, mais
14 l'Accusation essaie ainsi d'imposer la fausse conclusion selon
15 quoi pratiquement tous les gens transférés pendant la deuxième
16 phase des évacuations auraient été des gens du Peuple nouveau,
17 voulant prouver également que ce déplacement constituait en tant
18 que tel un acte de persécution.

19 L'Accusation ignore ainsi dans son analyse que les témoins ont
20 dit que le deuxième déplacement de population incluait tant des
21 gens du Peuple nouveau que du Peuple de base. Comme nous le
22 relevons dans nos écritures, les témoins Meas Voeun et Yim Sovann
23 ne sont que deux témoins qui allèguent que le deuxième
24 déplacement n'incluait pas uniquement des Nouveaux, mais des
25 Nouveaux ainsi que des gens du Peuple de base.

103

1 [14.38.44]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Nous allons observer une pause de 20 minutes pour reprendre à 15
4 heures.

5 Suspension de l'audience.

6 (Suspension de l'audience: 14h38)

7 (Reprise de l'audience: 15h01)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

10 La parole est à la défense de Nuon Chea. Vous pouvez reprendre
11 votre plaidoirie, Maître.

12 Me SON ARUN:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Je reprends donc ma plaidoirie.

15 [15.02.47]

16 Le simple fait que certains évacués avaient habité en ville ou
17 étaient des membres de l'ancien régime de Lon Nol ne suffit pas à
18 prouver les éléments nécessaires pour qualifier une persécution
19 politique.

20 Le fait est que les coproccureurs ne parviennent pas à trouver un
21 seul témoin direct de discrimination à l'encontre du Peuple
22 nouveau par un cadre des Khmers rouges. Il en va de même pour
23 leur affirmation que des soldats, des fonctionnaires de Lon Nol
24 ont été pris pour cibles. Il n'existe littéralement aucune preuve
25 permettant de prouver leurs affirmations.

104

1 J'aimerais m'attarder quelques instants sur l'incapacité des
2 coprocurateurs de prouver une intention de discrimination envers
3 les soldats de Lon Nol. En citant seulement deux témoins pour
4 étayer leurs affirmations, les coprocurateurs prétendent que - je
5 cite - "des soldats des Khmers rouges ont tué des évacués et
6 surtout ceux associés au régime de Lon Nol" - fin de citation.

7 [15.04.38]

8 Mais encore une fois, à l'examen de ces preuves, nous constatons
9 que ces affirmations ne sont pas fiables.

10 Dans une déclaration qui n'a pas été soumise à

11 contre-interrogatoire, Madame Orn Ma raconte avoir vu son mari
12 emmené par un cadre des Khmers rouges après avoir été accusé
13 d'être un ancien capitaine de la République khmère rouge (sic).

14 Orn Ma ne dit pas avoir été témoin de l'exécution de son mari.

15 Elle émet plutôt des suppositions concernant sa mort puisqu'elle
16 a reconnu un cadre khmer rouge qui portait sa chemise et son
17 foulard à un moment ultérieur non spécifié après sa disparition.

18 [15.05.46]

19 Cette seule déclaration ne permet en aucune manière de montrer
20 que le cadre khmer rouge avait ciblé et tué d'anciens membres de
21 la République khmère ou qu'une telle politique existait.

22 Les preuves apportées par Pech Srey Phal sont d'autant plus
23 mitigées et sont basées uniquement sur de l'ouï-dire et sur des
24 conjectures. Dans sa déclaration, Pech Srey Phal affirme
25 simplement qu'un groupe de membres de l'ancien régime de la

1 République khmère a été envoyé travailler à Phnom Penh et
2 qu'ensuite elle a appris que certains membres de ce groupe sont
3 morts.

4 Aucun de ces témoins n'apporte des preuves directes, dont
5 eux-mêmes avaient connaissance, d'exécutions basées sur le fait
6 que les évacués étaient d'anciens membres de la République
7 khmère. Et aucun de ces témoins n'apporte des preuves permettant
8 de démontrer l'existence d'un schéma de ciblage de ce groupe.

9 Au contraire, des témoins ont indiqué ne pas avoir subi de
10 mauvais traitement pendant cette deuxième phase de déplacement.

11 De nombreux témoins ont indiqué avoir reçu des articles de
12 première nécessité par le... de la part du PCK.

13 [15.07.32]

14 D'autres ont dit avoir rejoint volontairement le deuxième
15 déplacement de population. Comme l'a déclaré Lay Bony devant les
16 cojuges d'instruction, je cite: "Nous étions contents d'y aller
17 puisque nous savions qu'il y avait beaucoup de riz et de fruits à
18 Battambang." Fin de citation.

19 Dans les témoignages de ceux qui signalent l'existence de
20 mauvaises conditions et de mauvais traitements, rien ne suggère
21 que de tels comportements étaient basés sur leurs affiliations
22 avec le Peuple du 17-avril ou avec la République khmère.

23 De même, ni les coprocurateurs ni les cojuges d'instruction ne
24 fournissent la moindre preuve que le Centre du Parti, entre
25 autres Nuon Chea, aurait agi avec l'intention spécifique de nuire

106

1 aux évacués en raison de leur lien avec la République khmère ou
2 avec le Peuple nouveau.

3 [15.08.53]

4 Il n'existe pas non plus de preuve que Nuon Chea aurait participé
5 à un accord, conçu un plan, donné des ordres ou incité quiconque
6 à infliger des conditions correspondant à une persécution
7 politique; et les coprocurateurs n'en ont présenté aucune.

8 Quiconque examinera les faits de façon raisonnable devra donc
9 conclure que l'Accusation n'a pas réussi à prouver au-delà du
10 doute raisonnable que Nuon Chea est coupable de persécution
11 politique.

12 Je passe maintenant à l'accusation de persécution religieuse.

13 L'on a accusé Nuon Chea de persécution religieuse à l'encontre
14 des musulmans Cham pendant la deuxième phase de déplacement de
15 population.

16 Je ne m'attarderai pas longtemps sur cette accusation puisqu'il
17 n'existe absolument pas de preuve d'une telle allégation, et
18 apparemment les coprocurateurs en conviennent.

19 [15.10.29]

20 Comme nous l'indiquons dans notre mémoire écrit, l'Accusation a
21 demandé à la Chambre d'exclure les allégations concernant les
22 Cham dans les paragraphes traitant du deuxième transfert forcé de
23 population, puisque aucun témoin n'a comparu devant la Chambre
24 concernant le mouvement forcé de la population Cham.

25 Ceci confirme le fait que les coprocurateurs reconnaissent

1 qu'aucune preuve n'existe pour étayer ces accusations. Et leur
2 mémoire de clôture confirme cette position. Pour des raisons
3 évidentes, la Défense se rallie à ce point de vue.

4 Comme nous l'indiquons dans notre mémoire écrit, les preuves au
5 dossier ne contiennent aucun témoignage direct de persécution
6 religieuse pendant le second mouvement de population.

7 [15.11.57]

8 Même si des preuves citées dans l'ordonnance de clôture indiquent
9 que des musulmans Cham auraient fait partie des personnes
10 déplacées pendant le deuxième mouvement de population, cette
11 allégation est à première vue insuffisante pour étayer une
12 accusation de persécution. Tout ce que ces preuves permettent de
13 démontrer est que l'expérience vécue par les Cham pendant le
14 deuxième mouvement de population n'était pas unique.

15 Tous les évacués transférés lors du second mouvement de
16 population ont vécu la même expérience, peu importe leur
17 affiliation religieuse. Il n'y a littéralement aucune preuve
18 montrant que les Cham ont été pris pour cibles pendant la seconde
19 évacuation, traités de façon discriminatoire ou forcés à subir
20 des conditions pires que les autres évacués.

21 De même, il n'existe aucune preuve d'une intention ou politique
22 spécifique du PCK visant à discriminer "contre" les Cham pendant
23 le second mouvement de population.

24 Donc, la Chambre ne peut que disculper Nuon Chea.

25 [15.13.36]

1 Je passe maintenant aux accusations d'autres actes inhumains à
2 travers des disparitions forcées. Comme nous l'avons précisé dans
3 notre mémoire, cette accusation ne peut être retenue puisqu'elle
4 serait en violation du principe de légalité.
5 Néanmoins, je vais présenter d'autres raisons pour lesquelles
6 cette accusation doit être rejetée. Les coprocurateurs n'ont
7 présenté aucune preuve que des disparitions forcées aient eu
8 lieu. Dans "leur" mémoire écrit, l'Accusation ne parvient pas à
9 apporter des preuves montrant, au-delà du doute raisonnable, que
10 des disparitions forcées aient réellement eu lieu pendant le
11 second mouvement de population. Ils n'ont trouvé aucun témoin et
12 aucun élément de preuve documentaire suggérant que de telles
13 disparitions forcées auraient eu lieu. Et d'ailleurs le mot
14 "disparition" est entièrement absent des extraits pertinents de
15 leur conclusion à cet égard concernant le deuxième mouvement de
16 population.

17 [15.15.06]

18 Il n'est donc pas étonnant que les preuves admises dans le
19 dossier 002/01 ne démontrent aucunement que des disparitions
20 forcées aient eu lieu.

21 Comme indiqué dans notre mémoire, les six déclarations de témoins
22 citées dans l'ordonnance de clôture pour étayer l'accusation de
23 disparitions forcées ne permettent pas de démontrer des faits
24 nécessaires pour conclure que de tels crimes aient eu lieu.

25 Trois déclarations de témoins n'établissent pas, au-delà du doute

1 raisonnable, que des disparitions aient eu lieu pendant la
2 deuxième phase de mouvement de population.

3 Un autre document raconte la séparation d'un témoin et de ses
4 enfants mais indique que le témoin savait où se trouvaient ses
5 enfants et que le déplacement était pour aider ou faciliter leur
6 prise en charge et que le témoin a pu leur rendre visite.

7 Une cinquième déclaration décrit la séparation d'un témoin de
8 deux des membres de sa famille mais n'apporte pas d'éléments
9 factuels. Rien n'indique si cette séparation a été causée par une
10 arrestation, une détention ou un enlèvement de la part du PCK.

11 [15.16.51]

12 D'après l'ordonnance de clôture, on aurait dit au dernier témoin
13 lors d'une réunion que ceux qui refusaient de partir dans le
14 cadre de la seconde évacuation seraient envoyés en rééducation,
15 d'où les gens ne revenaient jamais.

16 Cette présentation déforme le langage réel utilisé par ce témoin,
17 qui n'a jamais observé ou entendu parler d'individus envoyés en
18 rééducation puis disparaissant en étant punis de ne pas avoir
19 coopéré avec la seconde évacuation; et on ne lui a jamais raconté
20 de tels faits.

21 Parmi les témoignages entendus concernant le deuxième mouvement
22 de population, seuls deux témoins abordent la disparition
23 d'évacués mais aucun de ces deux témoins n'apporte de preuve
24 directe ou spécifique concernant ces disparitions ou les
25 circonstances dans lesquelles ils ont été séparés des prétendues

110

1 victimes, si la prétendue disparition résultait d'une
2 arrestation, d'une détention ou d'un enlèvement par un cadre du
3 PCK, ou si le cadre a refusé de donner accès aux informations
4 concernant le sort de ces personnes ou l'endroit où elles se
5 trouvaient.

6 [15.18.43]

7 Il n'existe pas de preuve crédible de disparitions forcées et pas
8 de preuve directe de l'intention de Nuon Chea, concernant ces
9 disparitions forcées, d'évacuer pendant la seconde phase de
10 déplacement de population... ou qu'il avait connaissance d'une
11 grande probabilité que ces disparitions se produisent.

12 Pour les mêmes raisons, il n'y a pas de preuve des éléments
13 matériels nécessaires pour constituer la responsabilité
14 individuelle de Nuon Chea dans les disparitions forcées, quelle
15 que soit la manière dont elles auraient été perpétrées.

16 Il n'existe pas de preuve directe d'une directive ou d'un accord
17 provenant du Centre du Parti ni d'un schéma de comportement qui
18 pourraient prouver l'existence d'une telle politique.

19 [15.20.00]

20 Sans la preuve de l'existence de disparitions forcées et encore
21 moins du fait que le Centre du Parti en avait connaissance ou en
22 avait l'intention, la Chambre ne peut qu'acquitter notre client.

23 J'en viens maintenant à l'accusation d'autres actes inhumains par
24 le biais d'atteinte à la dignité humaine qui affirme que Nuon
25 Chea aurait privé la population civile de nourriture, d'abris, de

111

1 soins médicaux et de conditions sanitaires minimum adéquates,
2 entraînant de ce fait des préjudices physiques et psychologiques
3 graves.

4 Comme vous le savez, les témoignages concernant les conditions du
5 deuxième mouvement de population varient énormément. Il est vrai
6 que certains témoins ont indiqué avoir vécu des conditions
7 difficiles; et les coprocurateurs soulignent ces déclarations dans
8 leur mémoire écrit tout en refusant de reconnaître des
9 déclarations d'autres témoins qui réfutent directement ces
10 affirmations.

11 [15.21.36]

12 Ces déclarations que les coprocurateurs ont délibérément choisi
13 d'écarter signalent que les conditions étaient adéquates et que
14 les évacués étaient en état de santé normal, et même que des
15 cadres du PCK ont fourni de la nourriture, des abris, des
16 médicaments et des terres.

17 Ces mêmes incohérences sont présentes dans les déclarations des
18 témoins n'ayant pas comparu devant la Chambre. Et, encore une
19 fois, dans leur mémoire écrit, les coprocurateurs écartent ces
20 déclarations. Même si certains témoins décrivent des conditions
21 difficiles, d'autres indiquent qu'on prenait soin de la santé
22 physique des évacués, qu'on leur "fournissait" de la nourriture
23 pendant et directement après l'évacuation et que les évacués
24 avaient des abris une fois arrivés sur place.

25 La diversité importante des conditions signalées prouve qu'il

112

1 existe un doute raisonnable sur les conditions vécues par les
2 évacués pendant le second mouvement de population.

3 [15.23.13]

4 Certains ont souffert, mais d'autres ne l'ont pas... Par ailleurs,
5 aucun élément de preuve ne montre l'intention de Nuon Chea ni du
6 Parti communiste du Kampuchéa de faire subir aux évacués des
7 souffrances psychologiques et physiques graves. Aucune preuve n'a
8 été présentée, ce qui prouve au-delà de tout doute raisonnable
9 que le PCK aurait eu connaissance des conditions de l'évacuation
10 risquant d'entraîner des souffrances physiques ou psychologiques
11 ou d'atteintes graves à la dignité humaine des évacués.

12 Et, en dernier lieu, aucune preuve n'existe étayant les éléments
13 matériels de la responsabilité individuelle de Nuon Chea. Aucune
14 preuve directe n'existe d'une directive ou d'un accord provenant
15 du Centre du Parti, ni de l'existence d'un schéma de conduite qui
16 prouverait l'existence d'une telle politique.

17 [15.24.48]

18 Sans preuve étayant un quelconque lien entre Nuon Chea et les
19 prétendus crimes, la Chambre ne peut qu'acquitter Nuon Chea de
20 ces accusations.

21 Enfin, Mesdames et Messieurs les juges, j'aborde l'accusation
22 d'autres actes inhumains par le biais des transferts forcés.

23 Cette accusation n'est pas prouvée pour deux raisons déjà
24 expliquées dans notre mémoire écrit.

25 Premièrement, le mouvement n'était pas forcé et, deuxièmement,

113

1 les circonstances dans lesquelles ce déplacement a eu lieu
2 n'étaient pas criminelles. Malgré les efforts importants des
3 coprocurateurs dans leur mémoire écrit de dire que le transfert des
4 populations dans la deuxième phase était forcé, le fait est que
5 beaucoup de personnes se sont portées volontaires pour aller vers
6 la zone Nord-Ouest ou bien étaient contentes de le faire, et
7 prêtes à y aller, fait que les coprocurateurs eux-mêmes
8 reconnaissent.

9 La diversité des témoignages sur le caractère forcé ou non du
10 déplacement de population crée un doute raisonnable et nécessite
11 donc un acquittement sur l'accusation des transferts forcés.

12 [15.27.11]

13 Même si ce transfert avait été forcé, l'Accusation n'a pas réussi
14 à démontrer que la deuxième phase de déplacement de population
15 constituait le crime d'actes inhumains par le biais de transferts
16 forcés.

17 La prétendue deuxième phase de déplacement de population n'était
18 pas un seul événement cohérent. Les prétendues victimes, leur
19 lieu d'origine et les conditions des transferts varient
20 énormément. La Chambre est donc dans l'impossibilité de décider
21 si cette deuxième phase de déplacement de population était
22 illégale.

23 [15.28.13]

24 Et, ce qui est d'autant plus important, si ce déplacement de
25 population, à un moment ou à un autre, devenait suffisamment

114

1 grave pour constituer un acte inhumain, la diversité des
2 expériences vécues par les évacués montre que ces décisions
3 concernant les conditions des transferts étaient prises par les
4 cadres mettant en œuvre le transfert. C'était des décisions
5 prises sans contribution ou connaissance de Nuon Chea ou d'autres
6 membres du Centre du Parti.

7 Ainsi, Nuon Chea ne peut être reconnu pénalement responsable
8 d'actes inhumains par transferts forcés.

9 Monsieur le Président, j'ai terminé ma plaidoirie. Je vous
10 remercie.

11 Je voudrais informer la Chambre que M. Nuon Chea souhaiterait
12 prendre la parole le 31 octobre, conformément à l'ordonnance
13 portée au calendrier.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 (Discussion entre les juges)

16 [15.29.45]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Il nous reste une demi-heure avant la fin de l'audience. La
19 Chambre aimerait savoir si la défense de Khieu Samphan désire
20 commencer sa plaidoirie maintenant?

21 Me VERCKEN:

22 Non, Monsieur le Président, nous préférons la commencer
23 demain.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci, Maître.

115

1 Deux journées avaient été allouées à la défense de Nuon Chea,
2 laquelle a terminé une demi-heure plus tôt que prévu.

3 La défense de Khieu Samphan, pour sa part, dispose de deux
4 journées à compter de demain. La défense de Khieu Samphan vient
5 de dire qu'elle souhaitait s'en tenir au calendrier prévu.

6 Cette audience touche donc à son terme.

7 [15.31.15]

8 Les débats reprendront demain matin, vendredi 25 octobre 2013, à
9 9 heures.

10 Demain, la parole sera donnée à la défense de Khieu Samphan pour
11 sa plaidoirie dans le dossier 002/01. Cette information s'adresse
12 également au personnel auxiliaire.

13 Agents de sécurité, veuillez conduire les accusés, Nuon Chea et
14 Khieu Samphan, au centre de détention et les ramener dans le
15 prétoire demain avant 9 heures du matin. Khieu Samphan devra être
16 conduit ici même, dans le prétoire, tandis que Nuon Chea devra
17 être conduit à la cellule temporaire du sous-sol, laquelle est
18 équipée de matériel audiovisuel lui permettant d'assister à
19 l'audience à distance.

20 L'audience est levée.

21 (Levée de l'audience: 15h32)

22

23

24

25